

# Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire

## Guide d'application

2 juin 2024

---

### Chronologie des mises à jour

août 2006:	original posté
28 septembre 2006:	illustration 63, exemple 2 (note)
22 novembre 2006:	illustration 65 réponse 73, exemple 1 (étapes 1, 2 et 3) question 85 illustration 88
4 janvier 2007:	illustration 63, exemple 3 illustration 75 illustration 105
5 janvier 2007:	illustration 91, exemple 2
2 juin 2024	avertissement Adresse du CCATM Réponses 99 - 104

## Avertissement

Les documents d'orientation visent à aider les provinces et les territoires à interpréter certaines dispositions du règlement.

Il s'agit d'instruments administratifs qui n'ont pas force de loi et, à ce titre, permettent une approche plus souple. Les mesures d'application de la loi ne peuvent être fondées uniquement sur des documents d'orientation.

D'autres approches des principes et pratiques décrits dans le présent document *peuvent être* acceptables à condition qu'elles soient appuyées par des faits.

**Ce document d'orientation doit être lu en parallèle avec les lois applicables.**

© September 2006/  
Septembre 2006

Canadian Council of Motor Transport Administrators/  
Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé

ISBN 0-921795-80-7

CCMTA / CCATM  
1111 promenade Prince of Wales, Bureau 404  
Ottawa (Ontario)  
K2C 3T2

Téléphone : (613) 736-1003

info@ccmta.ca  
www.ccmta.ca

## Table des matières

<b>INTERPRÉTATION (Article 1)</b> .....	4
« <i>Mauvaises conditions de circulation</i> » .....	4
« <i>Fiche journalière</i> ».....	4
« <i>Jour</i> » ou « <i>journée</i> » .....	4
« <i>Conducteur</i> » .....	7
« <i>Gare d'attache</i> » .....	8
« <i>Heures de repos</i> » .....	8
« <i>Heures de service</i> » .....	9
<b>CHAMP D'APPLICATION (Article 2)</b> .....	13
<b>RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS ROUTIERS, DES EXPÉDITEURS, DES CONSIGNATAIRES ET DES CONDUCTEURS (Article 4)</b> .....	14
<b>TEMPS PASSÉ EN TANT QUE PASSAGER – HEURES DE REPOS (Article 10)</b> .....	14
<b>AMÉNAGEMENT DES HORAIRES – CONDUITE AU SUD DE 60° DE LATITUDE NORD (Articles 11 à 19 et 24 à 29)</b> .....	15
<i>Heures de conduite journalière et heures de service (Article 12)</i> .....	15
<i>Heures de repos obligatoire (Article 13)</i> .....	18
<i>Heures de repos journalier (Article 14)</i> .....	23
<i>Report des heures de repos journalier (Article 16)</i> .....	26
<i>Traversiers (Article 17)</i> .....	32
<i>Fractionnement des heures de repos journalier (Articles 18 et 19)</i> .....	32
<i>Cycles (Articles 24 à 27)</i> .....	36
<i>Remise à zéro – Heures de repos (Article 28)</i> .....	40
<b>AMÉNAGEMENT DES HORAIRES – CONDUITE AU NORD DE 60° DE LATITUDE NORD (Articles 37 à 42 et 49 à 54)</b> .....	46
<b>PERMIS (Articles 61 à 68)</b> .....	47
<b>SITUATIONS D'URGENCE ET MAUVAISES CONDITIONS DE CIRCULATION (Article 76)</b> .....	47
<b>FICHES JOURNALIÈRES (Articles 80 à 87)</b> .....	52
<b>DÉCLARATION DE MISE HORS-SERVICE (Article 91)</b> .....	61
<b>INSPECTIONS (Articles 96 à 99)</b> .....	62
<i>Autorisation d'entrer en vue d'une inspection (Article 97)</i> .....	62
<i>Production des fiches journalières et des documents justificatifs (Articles 98 et 99)</i> .....	62
<b>ANNEXE 1</b> .....	63
<b>ANNEXE 2</b> .....	64
<b>Question d'ordre général</b> .....	64

# INTERPRÉTATION (Article 1)

## « Mauvaises conditions de circulation »

1. Les mauvaises conditions de circulation comprennent-elles l'état de la route, les retards imprévus aux postes frontaliers et les accidents?

**Réponse :** Les mauvaises conditions de circulation sont les conditions météorologiques défavorables, notamment la neige, le grésil et le brouillard, la route recouverte de neige ou de glace, ou les conditions routières et de conduite inhabituelles, dont aucune n'était prévisible d'après les renseignements dont disposait le répartiteur immédiatement avant le début du déplacement. Cela n'inclut pas les attentes aux postes frontaliers. (Voir aussi question 105, exemple 3.)

## « Fiche journalière »

2. La fiche journalière doit-elle contenir tous les renseignements indiqués à l'Annexe 2, présentés sous le même format, et les renseignements exigés à l'Article 82?

**Réponse :** La fiche journalière doit contenir tous les renseignements exigés en vertu de l'Article 82. Le transporteur routier peut opter pour sa propre version de fiche journalière, et la grille doit contenir tous les renseignements définis à l'Annexe 2. Le transporteur routier peut imprimer une grille avec une heure de début autre que minuit si le début de la journée est autre que minuit. (p. ex. midi).

## « Jour » ou « journée »

3. Que se passe-t-il si un conducteur travaille pour plus d'un transporteur routier le même jour ou pendant le même cycle de travail?

**Réponse :** Le conducteur doit respecter l'heure de début de journée qui a été déterminée par le transporteur pour lequel il travaillait au moment où il a commencé un cycle. L'heure de début de journée ne peut être modifiée que lorsque le conducteur a remis les heures à zéro. Il doit remettre une copie de la fiche journalière à chacun des transporteurs routiers.

4. Aux fins du Règlement, comment doit-on interpréter la définition d'un jour ou d'une journée?

**Réponse :** Le jour ou la journée est une période de 24 heures qui commence à l'heure désignée par le transporteur routier. Si l'heure de début ne correspond pas à celle du jour civil, cela doit être indiqué dans le rapport d'activité pertinent (fiche journalière ou feuille de temps).

Début de la journée  
16 h

ACTIVITÉ

HEURE À LAQUELLE LA JOURNÉE COMMENCE (minuit) Utiliser l'heure locale de la gare d'attache

	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																											
Heures de repos passées dans une couchette																											
Heures de conduite																											
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																											
	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		

Début du poste de travail

REMARQUES

5. Le transporteur routier a-t-il le pouvoir de déterminer l'heure de début de journée pour chacun des conducteurs séparément ou est-ce la même heure pour tous les conducteurs?

**Réponse :** Pour chacun des conducteurs séparément.

6. L'heure de début de journée peut-elle être modifiée?

**Réponse :** Oui, après qu'un conducteur a remis le cycle à zéro et qu'il a indiqué la nouvelle heure de début de journée sur sa fiche journalière ou lorsque l'exploitant a indiqué la nouvelle heure du début de la journée dans le registre. Toutes les journées d'un cycle donné doivent commencer à la même heure.

5 janvier 2007, jour civil		HEURE À LAQUELLE LA JOURNÉE COMMENCE (minuit)																								Utiliser l'heure locale de la gare d'attache	
	Minuit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total des heures	
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																										14	
Heures de repos passées dans une couchette																										6	
Heures de conduite																										4	
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																											

6 janvier 2007, jour civil		HEURE À LAQUELLE LA JOURNÉE COMMENCE (minuit)																								Utiliser l'heure locale de la gare d'attache	
	Minuit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total des heures	
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																										16	
Heures de repos passées dans une couchette																										7	
Heures de conduite																										1	
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																											

7 janvier 2007, jour civil		HEURE À LAQUELLE LA JOURNÉE COMMENCE (minuit)																								Utiliser l'heure locale de la gare d'attache	
	Minuit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total des heures	
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																										24	
Heures de repos passées dans une couchette																											
Heures de conduite																											
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																											

Remarque : L'heure de début de la journée suivante est passée à 2 h.

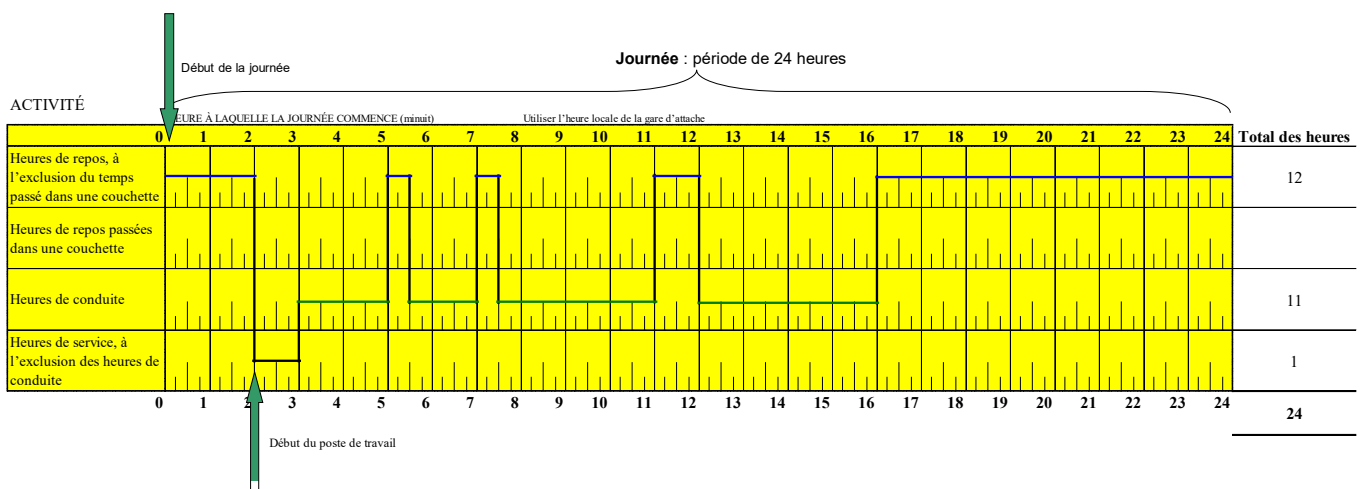
  

8 janvier 2007		HEURE À LAQUELLE LA JOURNÉE COMMENCE (2 h)																								Utiliser l'heure locale de la gare d'attache	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	Total des heures	
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																											
Heures de repos passées dans une couchette																											
Heures de conduite																											
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																											

Remarque : L'heure du début de la journée est passée à 2 h  
Remise à zéro du cycle effectuée à minuit

7. Un jour ou une journée est une période de 24 heures qui commence à l'heure désignée par le transporteur routier pour la durée du cycle de ce conducteur. Les conducteurs ne considèrent généralement pas que le Règlement établit une série de « jours », mais plutôt une suite continue de périodes de service et de repos. Comment met-on en pratique les règles en question pour une journée?

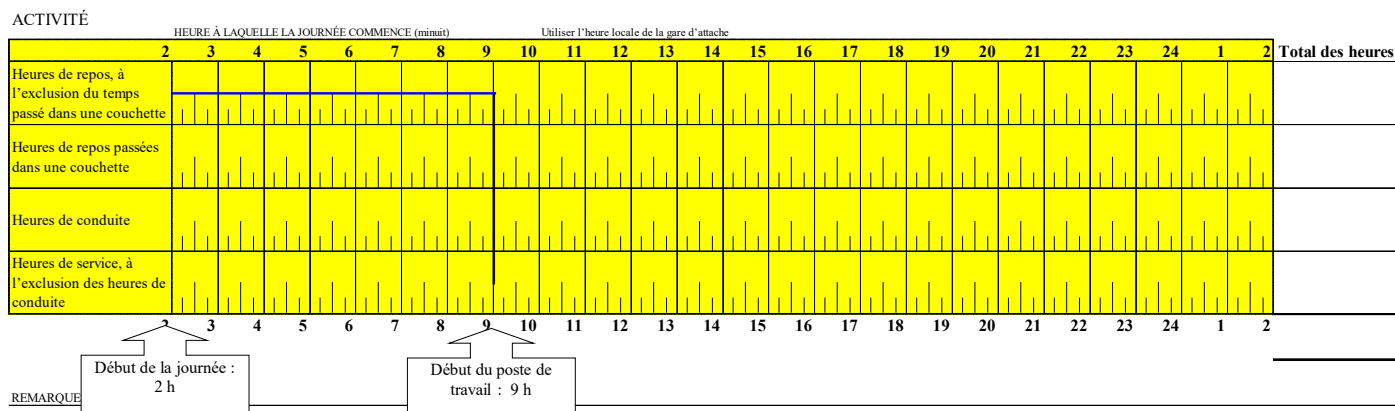
**Réponse :** Un jour ou une journée est analogue à une page de la fiche journalière. Il importe de ne pas oublier que l'heure de début de journée est indépendante de l'heure du début du poste de travail.



8. Comment le transporteur routier désigne-t-il l'heure de début du poste?

**Réponse :** Le transporteur routier est uniquement tenu de désigner l'heure de début de journée. Le conducteur doit indiquer sur la grille son changement d'activité et l'heure à laquelle celui-ci s'est produit. Le poste de travail commence lorsque le conducteur a pris au moins huit heures de repos consécutives et dès qu'il exécute quelque activité que ce soit pour le transporteur routier. Le poste de travail se termine lorsque le conducteur commence à prendre au moins huit heures consécutives de repos.

**Exemple 1 :**



**Exemple 2 :**

**Rapport d'activité**

*(conducteurs ne dépassant pas un rayon de 160 km de la gare d'attache)*

Nom du conducteur : \_\_\_\_\_

Mois : Février Année : 2007

Heure du début de la journée : 2 h

Date	Activité	Période de ____ à ____ (toutes les heures de la journée doivent être comptées) journee de 24 heures								Total des heures pour chaque type d'activité	
	Heure de début	2.00									
	Heure de fin	9.00									
	Temps passé	De repos	7.00							De repos :	
		Conduite								Conduite :	
		De service sans conduite								De service sans conduite :	
Remarques :									Cycle 1 <input checked="" type="checkbox"/>	Cycle 2	<b>Total :</b>

**« Conducteur »**

9. Quand une personne est-elle considérée comme devenant un « conducteur » aux fins du Règlement? Par exemple, qu'en est-il d'un employé (chauffeur à temps partiel) qui passe 90 % de son temps à effectuer d'autres types de tâches pour le compte du transporteur routier, comme par exemple des travaux d'entrepôt?

**Réponse :** Un conducteur est une personne qui a conduit, qui conduit ou qui prévoit de conduire un véhicule commercial et qui, à ce titre, peut avoir des obligations passées, présentes et à venir en vertu du Règlement. Aux fins de l'Article 81(2)c), les registres doivent être tenus à jour pour les 14 jours qui précèdent le fait de conduire.

10. Ce Règlement vise-t-il les déplacements des véhicules utilitaires sur toutes les routes et tous les chemins publics et privés (p. ex. chemins forestiers)?

**Réponse :** Oui.

### **« Gare d'attache »**

11. Qui désigne l'emplacement de la gare d'attache d'un conducteur?

**Réponse :** Le transporteur routier, à titre d'employeur, détermine où un conducteur se présente habituellement pour le travail y compris ses lieux de travail temporaires, ce qui peut inclure des endroits tels que la résidence du conducteur, une installation de l'expéditeur, etc.

12. En ce qui concerne la définition de la « gare d'attache », qu'est-ce que l'on doit considérer comme « temporaire »?

**Réponse :** Un lieu de travail temporaire est un lieu de travail dont la durée ou la durée prévue est limitée dans la mesure où il répond aux conditions de l'Article 81(2).

### **« Heures de repos »**

13. À quelles conditions le conducteur d'un véhicule utilitaire peut-il compter ses arrêts repas ou autres arrêts habituels effectués au cours d'un poste de travail comme des heures de repos?

**Réponse :**

1. Le conducteur doit avoir été complètement relevé de toutes ses tâches, responsabilités et obligations relatives au soin et à la garde du véhicule, de ses accessoires et des passagers ou du chargement qu'il peut transporter.
2. Au cours de l'arrêt en question et pendant la durée de celui-ci, le conducteur doit être libre de se livrer aux activités de son choix et de quitter les lieux où se trouve le véhicule.
3. À noter que le transporteur routier n'est pas tenu de remettre au conducteur une lettre lui indiquant qu'il l'autorise à consigner ses pauses repas ou autres comme étant des « heures de repos ».

14. Les appels téléphoniques destinés au transporteur routier ou en provenance de celui-ci ou les autres courtes interruptions de la période de repos constituent-ils un changement du type d'activité du conducteur?

**Réponse :** Ces courtes interruptions peuvent être indiquées comme telles. Les appels téléphoniques de ce type ne seront pas considérés comme des interruptions de la période de repos.

15. Si le transporteur routier demande au conducteur de porter un téléavertisseur pour pouvoir lui demander de communiquer avec lui en vue d'une affectation de travail, comment les heures correspondantes doivent-elles être consignées?

**Réponse :** Comme des heures de repos. Lorsqu'il attend une éventuelle affectation de travail, le



conducteur se trouve à son domicile ou à un autre endroit ou il porte un téléavertisseur, et il est alors considéré comme en repos.

16. Une couchette peut-elle être occupée pour une période de moins de deux heures?

**Réponse :** Oui. Les périodes de moins de deux heures mais de plus de 30 minutes passées dans une couchette peuvent servir à répondre à l'exigence de dix heures de repos par jour (les deux autres heures). Cependant, ces périodes ne peuvent être comptées dans les heures qui doivent être passées dans la couchette pour permettre le fractionnement des heures de repos journalier.

17. Le conducteur peut-il se déclarer en repos pendant une période d'attente prolongée?

**Réponse :** Oui. S'il se trouve dans la couchette ou si le transporteur routier le relève de ses responsabilités à l'égard du véhicule et de son chargement et lui permet de vaquer à des activités personnelles.

18. Comment doit-on consigner les heures passées sur un traversier?

**Réponse :** Comme des heures de repos si le conducteur est complètement relevé de ses tâches et de toutes ses responsabilités à l'égard du transporteur routier qui l'emploie. Cette relève doit être conforme à la réglementation en vigueur visant l'exploitant du traversier et la Garde côtière canadienne.

19. Si un conducteur passe huit heures consécutives à se reposer dans un véhicule utilitaire à l'arrêt, doit-on considérer que cette période répond aux exigences de remise à zéro du poste de travail?

**Réponse :** Non.

### « Heures de service »

20. Les heures de service représentent la période qui commence lorsque le conducteur commence à travailler ou est tenu par le transporteur routier de se tenir disponible, sauf lorsque le conducteur attend une affectation de travail. Le paragraphe e) de cette définition se lit comme suit : « l'attente pendant qu'un véhicule utilitaire fait l'objet d'un entretien, d'un chargement, d'un déchargement ou d'une affectation ». Quelle est la différence entre « l'attente d'une affectation de travail » et « l'attente d'une affectation »?

**Réponse :** L'attente d'une affectation de travail concerne un conducteur qui se trouve à son domicile ou à un autre endroit ou qui porte un téléavertisseur et qui attend une éventuelle affectation de travail, et cette période est comptée dans les heures de repos. Un conducteur qui attend l'affectation d'un véhicule utilitaire a de bonnes chances de se trouver dans l'établissement d'un transporteur ou d'un expéditeur dans l'attente d'une affectation imminente, et il est alors considéré comme étant de service.

21. Une entreprise annonce à tous ses conducteurs qu'elle ne paie plus le temps passé à conduire du dernier arrêt jusqu'au domicile, et qu'ils ne doivent plus ajouter ces heures sur leurs fiches de temps. Le fait de conduire un véhicule utilitaire du dernier arrêt à son domicile sans l'indiquer sur les fiches de temps constitue-t-il une infraction au Règlement?

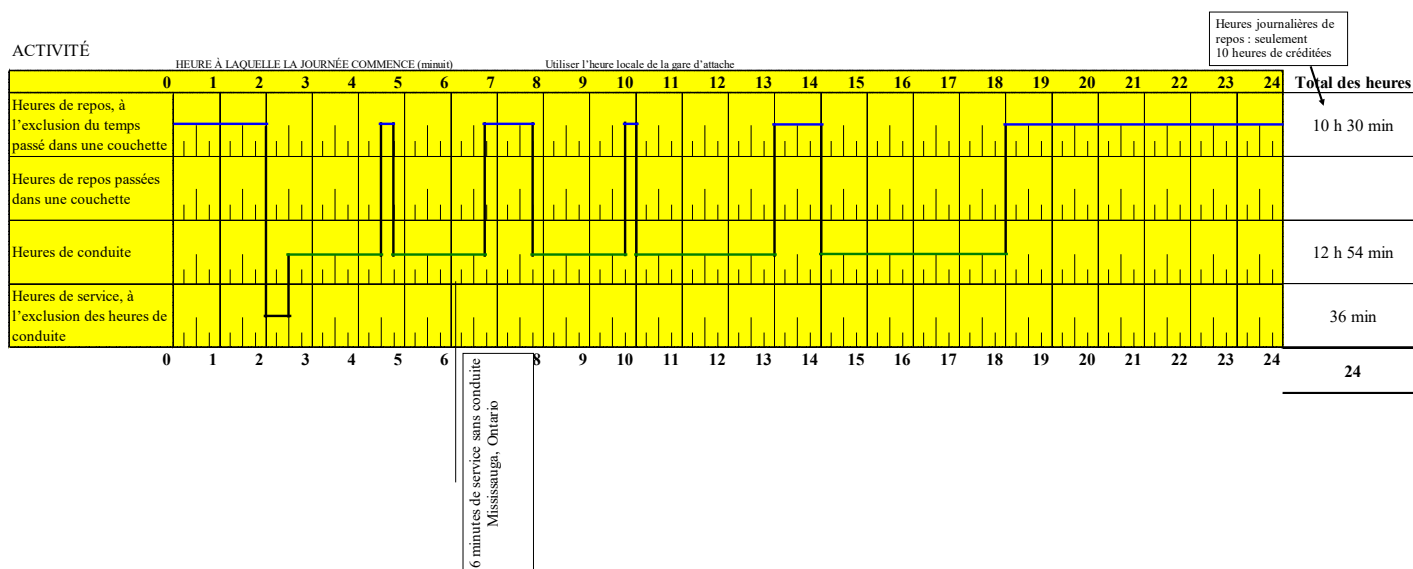
**Réponse :** Le fait que l'on soit payé n'entre pas en ligne de compte. C'est l'emplacement de la gare d'attache qui détermine si la période de déplacement en question est ajoutée aux heures de

service ou de repos. Si le conducteur retourne à sa gare d'attache, les heures de déplacement correspondantes sont des heures de service avec conduite; si le conducteur est en déplacement et se sert du véhicule à des fins personnelles (maximum de 75 km par jour), ces heures peuvent être comptées comme des heures de repos dans la plupart des cas. Le conducteur doit alors être en conformité avec l'Article 2(1)(e).

22. Comment le conducteur doit-il consigner les périodes de moins de 15 minutes, par exemple s'il effectue un arrêt de huit minutes ou moins? Si l'arrêt dure plus de huit minutes mais moins de 15 minutes, doit-il inscrire 15 minutes?

**Réponse :** Si l'arrêt dure moins de 15 minutes, il doit être simplement signalé et s'il dure plus de 15 minutes, il doit être inscrit comme une période de service sans conduite. Si l'arrêt dure huit minutes ou plus, il doit être inscrit comme ayant duré 15 minutes. S'il dure moins de huit minutes, le conducteur doit simplement le signaler comme tel.

### Exemple : Conforme



23. Comment doit-on consigner le temps passé en inspections et en formalités douanières?
- Réponse :** Le conducteur doit en premier lieu inscrire l'inspection. Il doit ajouter cette période aux heures de conduite s'il ne s'arrête pas pour l'inspection (procédure accélérée), ou aux heures de service sans conduite s'il doit effectuer des formalités auprès des douanes ou du service d'immigration.

24. Une personne est embauchée la semaine comme conducteur et la fin de semaine comme vendeur dans une entreprise considérée comme un transporteur routier mais qui ne l'a jamais embauchée pour conduire un véhicule utilitaire. Les heures travaillées la fin de semaine doivent-elles être comptées comme des heures de service?
- Réponse :** Oui. Toutes les heures de travail effectuées pour un transporteur routier sont considérées comme des heures de service.

25. Si une personne fréquente une école de conduite, comment doit-elle consigner les heures passées en classe et dans les séances pratiques de conduite d'un véhicule utilitaire?  
**Réponse :** Le temps passé en classe est considéré comme du temps de service et les périodes pendant lesquelles le conducteur était aux commandes d'un véhicule utilitaire doivent être comptées comme des heures de conduite.
26. Si un « formateur de conducteurs » conduit occasionnellement un véhicule utilitaire et devient ainsi un « conducteur » (indépendamment du fait qu'il soit ou non payé pour la conduite), doit-il consigner toutes les heures non passées à conduire (formation) comme des heures de service (sans conduite)?  
**Réponse :** Oui.
27. Si un conducteur conduit sur les routes pendant la semaine et manœuvre des véhicules utilitaires dans la cour d'une entreprise de transport (propriété privée) pendant les fins de semaine, comment doit-il consigner le temps passé dans la cour de l'entreprise?  
**Réponse :** De service (avec conduite)
28. Quelle est la relation entre la rémunération et les heures de service?  
**Réponse :** Aucune.
29. Doit-on inscrire tous les travaux effectués pour le compte d'un transporteur routier (p. ex. balayage, lavage de vaisselle, etc.) comme des heures de service?  
**Réponse :** Oui.
30. Quel est le type d'activité d'un passager qui voyage assis à côté du conducteur et qui s'apprête à conduire un véhicule utilitaire?  
**Réponse :** De service (sans conduite) si le passager ne prend pas huit heures consécutives de repos avant de conduire. De repos si le passager répond aux dispositions de l'Article 10.
31. Les conducteurs qui effectuent leur propre travail de réparation ou d'entretien pendant une journée de repos doivent-ils inscrire ces périodes comme des heures de service sans conduite?  
**Réponse :** Oui.
32. Le répartiteur demande à un conducteur de se présenter à 16 h. Celui-ci arrive à l'heure, mais on lui annonce alors que le chargement ne sera prêt que cinq heures plus tard. Cela signifie-t-il que le conducteur est maintenant en repos jusqu'à ce que le chargement soit prêt, ou bien le temps d'attente est-il considéré comme faisant partie de son poste de travail de 16 heures? Le conducteur peut-il reporter l'inscription de ces heures jusqu'au moment où le chargement sera prêt?  
**Réponse :** Le poste de travail du conducteur a commencé et, par conséquent, le temps d'attente doit être compté dans le total de 16 heures écoulées. Si le transporteur routier relève le conducteur de ses responsabilités et que celui-ci peut se livrer aux activités de son choix, ces heures peuvent être comptées comme des heures de repos.
33. Peut-on considérer que le conducteur peut maintenant gagner une rémunération pour une activité autre que le travail effectué pour le compte d'un transporteur routier sans inscrire ces heures

comme des heures de service?

**Réponse :** Oui. Si un conducteur effectue un travail pour une entité autre qu'un transporteur routier, ces heures ne sont pas considérées comme des heures de service; il doit cependant être en conformité avec l'Article 4 et ne pas être en état de fatigue.

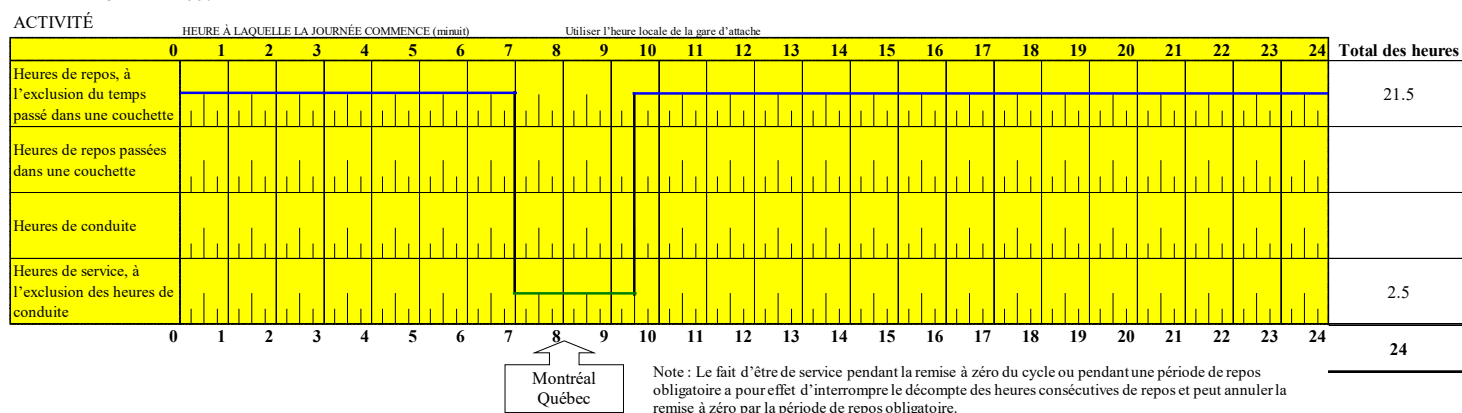
34. Le travail effectué par le conducteur pour une entité autre qu'un transporteur routier doit-il être inscrit dans les heures de service? Un conducteur pourrait-il donc effectuer un quart de huit heures dans une usine chaque jour de repos que lui accorde le transporteur routier qui est son employeur?

**Réponse :** Non. Le travail effectué pour une entité autre qu'un transporteur routier ne doit pas être consigné comme des heures de service. Oui, il est acceptable pour un conducteur de travailler un quart de huit heures dans une usine chaque jour de repos que lui accorde le transporteur routier qui est son employeur. (Toutefois, le transporteur routier devrait bien gérer la fatigue et ne doit jamais autoriser un conducteur à conduire un véhicule utilitaire si les facultés de ce dernier sont affaiblies au point de rendre la conduite peu sécuritaire ou de menacer ou pourrait vraisemblablement menacer la sécurité ou la santé de toute personne, y compris lui-même.)

35. Si un conducteur n'a pas reçu de rémunération pour une activité donnée, doit-il encore consigner cette activité dans les heures de service?

**Réponse :** Oui. L'illustration qui suit montre comment un conducteur, dans ce cas un propriétaire exploitant, doit consigner les heures journalières passées à effectuer des travaux d'entretien sur son véhicule utilitaire au cours de la fin de semaine.

Dimanche 25 février 2007



36. Les heures passées dans les installations de couchage transportées comme chargement (p. ex. bateaux, autocaravanes, caravanes) doivent-elles être inscrites comme des heures passées dans une couchette?

**Réponse :** Non. Les installations de couchage en question ne sont pas des couchettes au sens de l'Article 1 du Règlement. De plus, les Articles 18 et 19 sont bien spécifiques quant au type de véhicule utilitaire et aux modalités d'application de ces règles. Référence : Article 18(1)c), Article 1, définition de « couchette » et Annexe 1.

37. Dans le cas d'un autobus non équipé d'une couchette, le conducteur peut-il s'étendre sur le siège arrière pour se reposer ou dormir et compter ces heures comme du temps passé dans une couchette?

**Réponse :** Non.

## CHAMP D'APPLICATION (Article 2)

38. Y a-t-il une limite maximale quant à la durée de la période pendant laquelle un conducteur peut se servir d'un véhicule utilitaire à des fins personnelles?

**Réponse :** Non. Cette période de temps n'est pas limitée, seulement la distance parcourue (75 km).

39. Les véhicules d'urgence sont-ils exemptés?

**Réponse :** Oui.

40. Les conducteurs qui se servent d'un véhicule utilitaire pour répondre à des situations d'urgence (tempêtes hivernales, dommages causés par des ouragans, des tornades, des inondations, etc.) sont-ils exemptés?

**Réponse :** Oui. Les conducteurs qui se servent d'un véhicule utilitaire pour apporter un secours en cas d'urgence affectant le bien-être public sont exemptés. Il peut être prudent de documenter les circonstances du recours à l'exemption pour cas d'urgence parce qu'on peut être amené à transmettre ces renseignements à un inspecteur à l'occasion d'une vérification en entreprise ou d'une enquête.

41. Les dépanneuses sont-elles considérées comme des véhicules d'urgence?

**Réponse :** Non. Une dépanneuse n'est pas considérée comme un véhicule d'urgence.

42. Si on permet à un conducteur de se servir d'un véhicule utilitaire à des fins personnelles, comment doit-il consigner les périodes de conduite correspondantes?

**Réponse :** Heures de repos consignées conformément à l'Article 2(1)e).

43. Si un conducteur se sert d'un véhicule utilitaire comme véhicule personnel pendant la fin de semaine, comment doit-il consigner les périodes de conduite correspondantes?

**Réponse :** Heures de repos consignées conformément à l'Article 2(1)e).

44. L'expression « véhicules utilitaires lorsqu'ils sont utilisés à des fins personnelles » exclut l'utilisation par le conducteur du véhicule pour le compte de l'entreprise du transporteur routier. La période d'utilisation à des fins personnelles doit-elle être conforme aux limites prescrites journalières ou hebdomadaires?

**Réponse :** Non. Un véhicule commercial peut être utilisé à des fins personnelles sur une distance maximale de 75 km par jour.

45. La distance de 75 km est-elle la distance réelle parcourue ou s'agit-il d'un rayon de 75 km?

**Réponse :** La distance réelle parcourue.

46. Pendant qu'un conducteur se sert du véhicule utilitaire à des fins personnelles, est-il tenu de consigner les approvisionnements en carburant, le lieu des arrêts, etc.?  
**Réponse :** Oui. L'approvisionnement en carburant fait partie des heures de service.

## **RESPONSABILITÉS DES TRANSPORTEURS ROUTIERS, DES EXPÉDITEURS, DES CONSIGNATAIRES ET DES CONDUCTEURS (Article 4)**

47. **Réponse :** Cet article vise à encourager la diligence raisonnable plutôt que le « juste-à-temps » sans égard aux coûts.  
Un expéditeur ou un transporteur doit refuser de laisser un conducteur conduire si, à leur avis, ses facultés sont affaiblies, etc. L'article protège également le conducteur qui a décidé de ne pas conduire à cause de la fatigue.
48. Si un transporteur routier, un expéditeur, un consignataire ou une autre personne remarque que les facultés d'un conducteur sont affaiblies au point qu'il est dangereux de le laisser conduire (effets de l'alcool, de drogues ou de médicaments, d'une maladie ou de causes inconnues, la nature de ces causes n'entrant pas en ligne de compte), doit-il lui interdire de conduire?  
**Réponse :** Oui.
49. Quelles sont les responsabilités des expéditeurs, consignataires et autres personnes (utilisateurs du service)?  
**Réponse :** Les expéditeurs, consignataires et autres personnes ont la responsabilité d'assurer la conformité au Règlement par une diligence raisonnable et de ne pas permettre sciemment à un transporteur routier ou à un conducteur d'enfreindre la loi.

## **TEMPS PASSÉ EN TANT QUE PASSAGER – HEURES DE REPOS (Article 10)**

50. Si une personne, sous la direction d'un transporteur routier, voyage en tant que passager à bord d'une automobile, d'un train, d'un aéronef ou d'un bateau (autre qu'un véhicule utilitaire), peut-elle consigner ces heures comme des heures de repos?  
**Réponse :** Oui, pourvu que le conducteur prenne huit heures consécutives de repos en arrivant à destination et avant de conduire un véhicule utilitaire.
51. Un coconducteur (considéré comme faisant partie d'une équipe) qui dort sur le siège du passager pendant que le véhicule roule peut-il compter cette période dans ses heures de repos?  
**Réponse :** Non.

# AMÉNAGEMENT DES HORAIRES – CONDUITE AU SUD DE 60° DE LATITUDE NORD (Articles 11 à 19 et 24 à 29)

## *Heures de conduite journalière et heures de service (Article 12)*

52. Quelles sont les règles pour la journée?

**Réponse :** Voir les illustrations ci-dessous.

Aucun conducteur ne doit conduire après avoir accumulé :

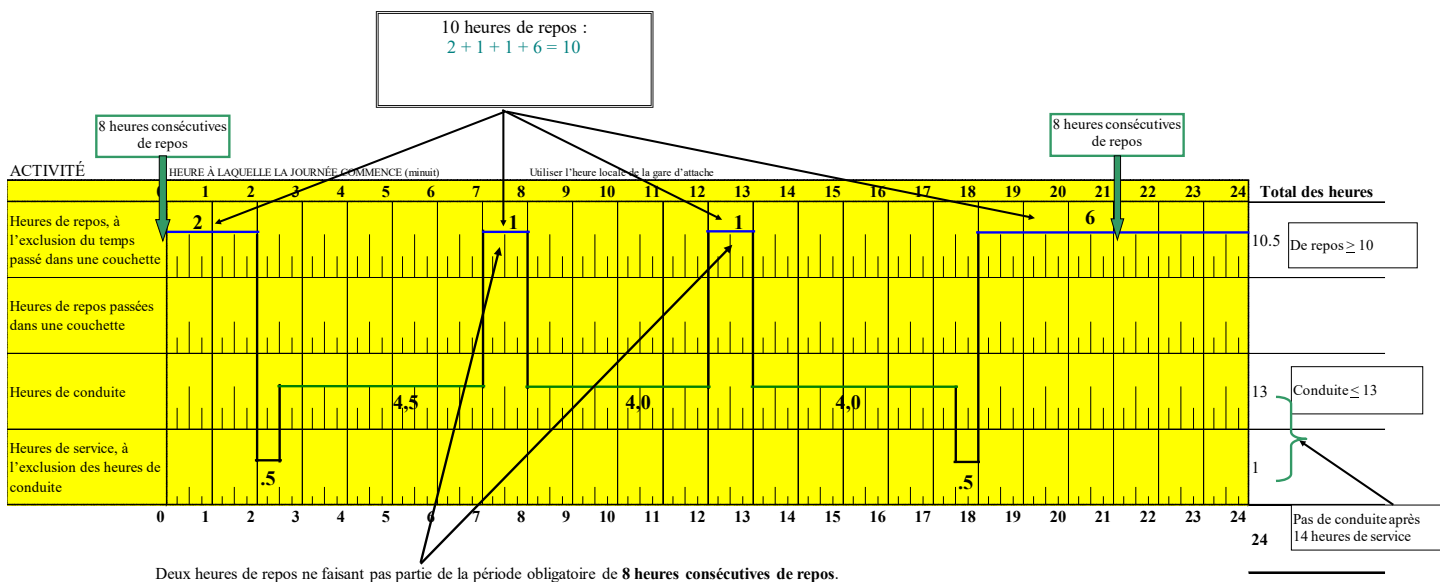
- 13\* heures de conduite pendant la journée
- 14\* heures de service pendant la journée
- \* À l'exception du « report des heures de repos journalier ».

Exigences concernant les heures de repos :

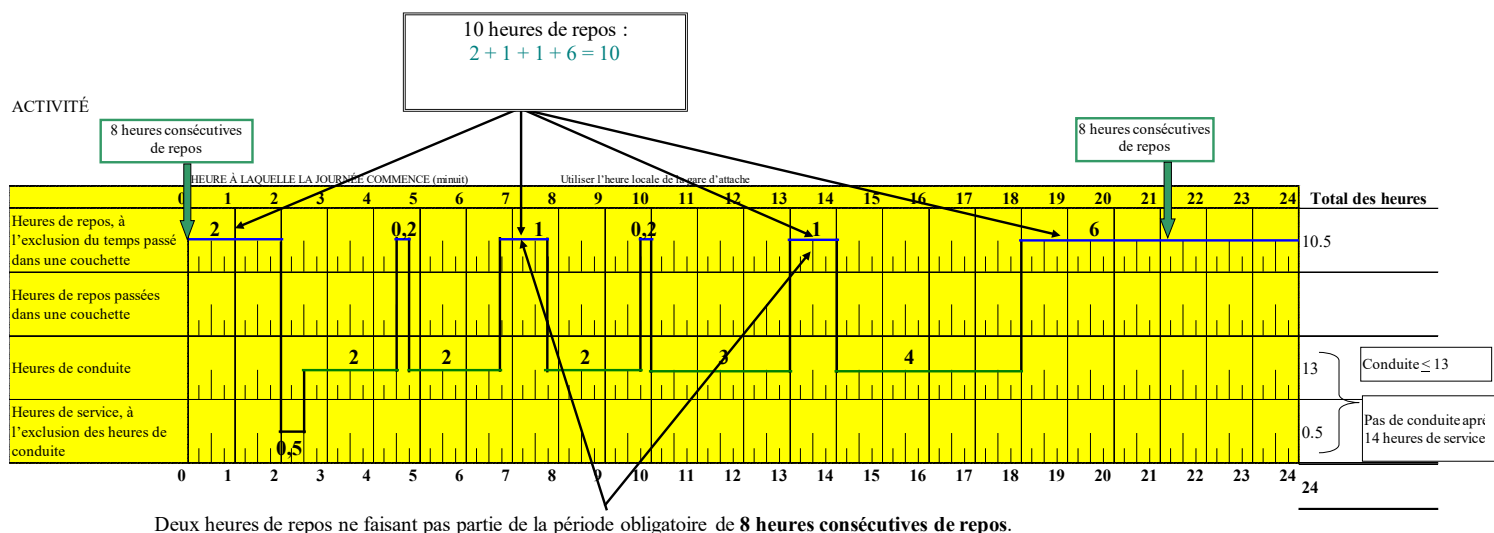
- au moins dix heures de repos au cours d'une journée
- seules les périodes de repos de 30 minutes ou plus peuvent être comptées dans les dix heures de repos obligatoires. Référence : Article 14.
- au moins deux heures de repos qui ne font pas partie d'une période de huit heures consécutives.

(Remarque : Il n'est pas nécessaire d'avoir huit heures consécutives pendant la journée).

### Exemple 1 : Conforme



## Exemple 2 : Conforme

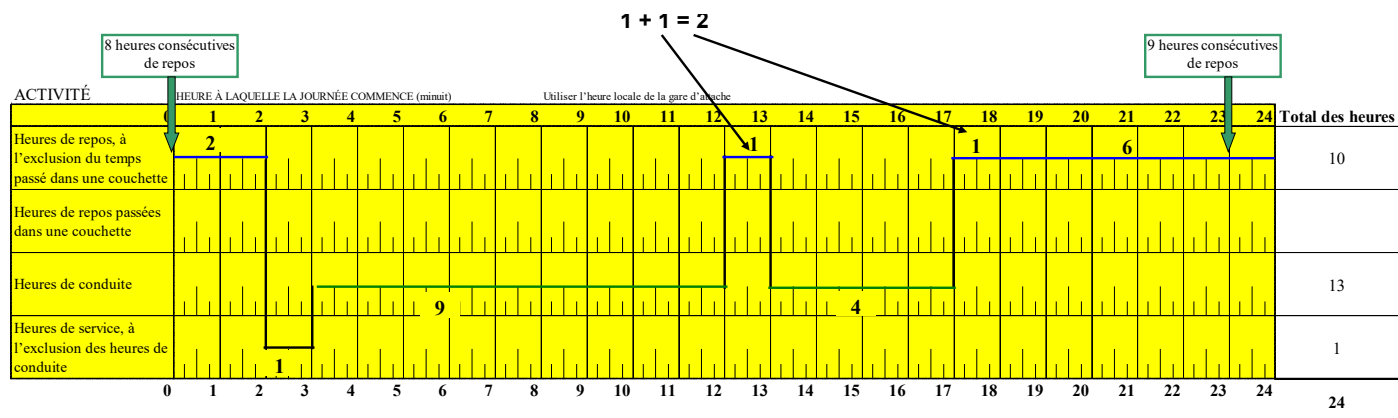


## Exemple 3 : Conforme

### Exigences quotidiennes – heures de repos

Étape 1 : Le temps de repos quotidien doit être un total d'au moins 10 heures (réparti en pauses d'une durée minimale de 30 minutes) ( $1+1+7=10$ )

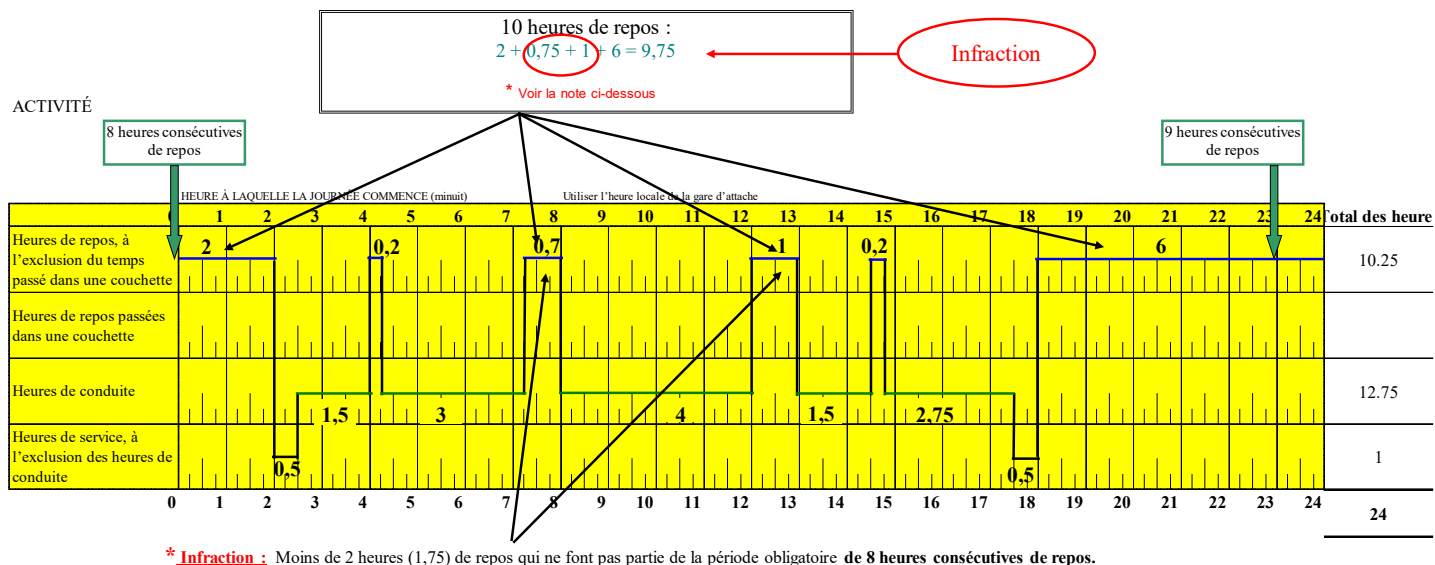
Étape 2 : Le temps de repos quotidien doit inclure 2 heures qui ne font pas partie d'une période de repos de 8 heures consécutives tel que requise par l'Article 14(3).



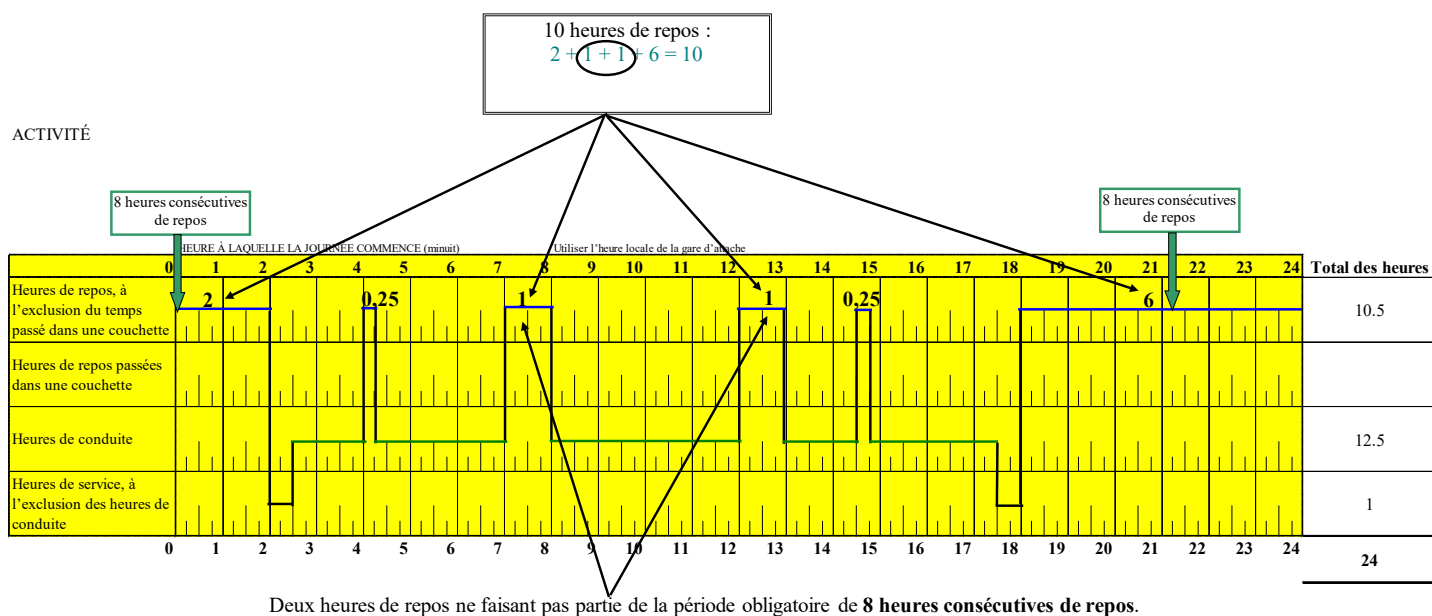
\* Remarque : Dans ce cas-ci, 1 des 9 heures consécutives peut être utilisée afin de satisfaire l'exigence de prendre 2 autres heures de repos au cours de la journée qui ne constitue pas une portion d'une période de repos de 8 heures consécutives telle que stipulée à l'Article 14(3).



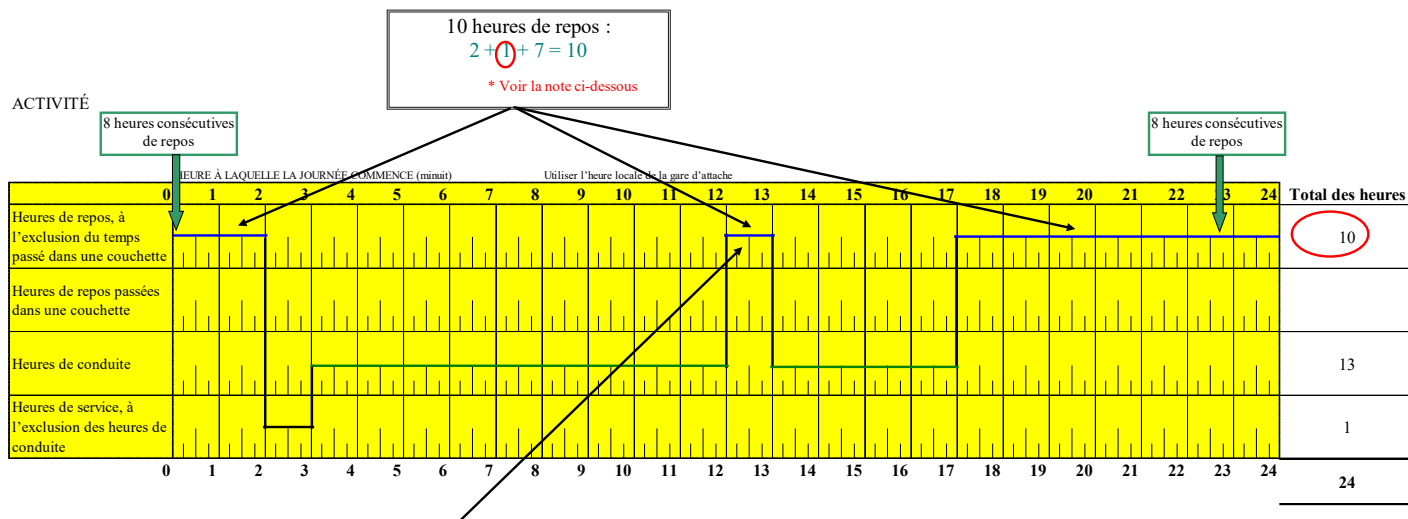
## Exemple 4 : Infraction



## Exemple 5 : Conforme



## Exemple 6 : Infraction



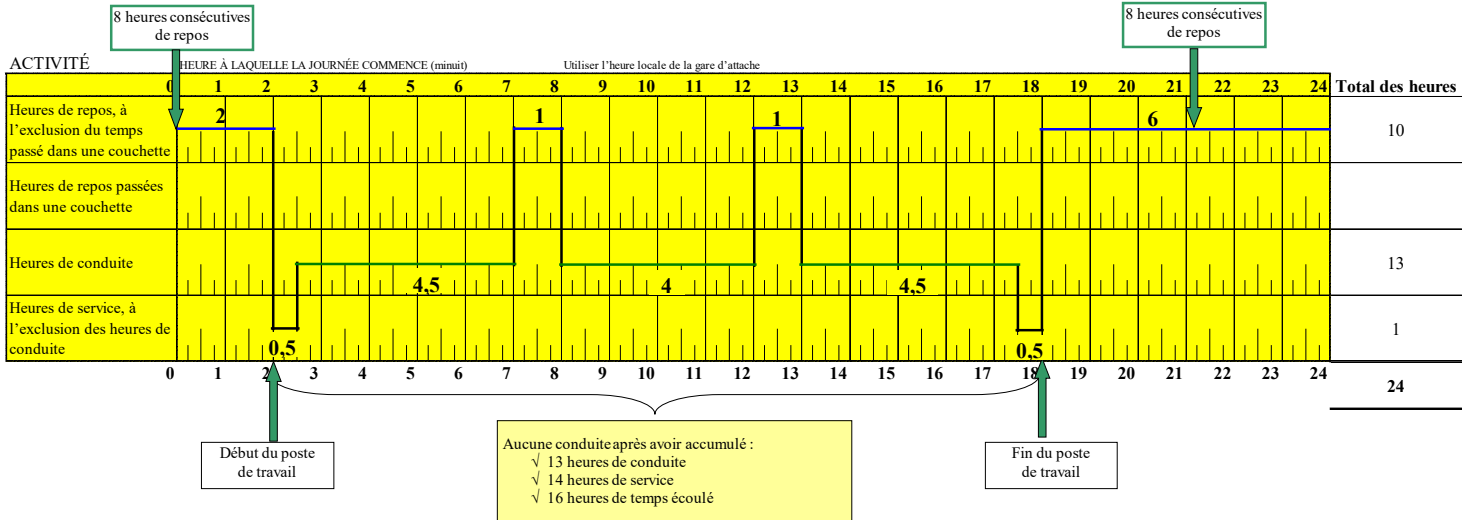
\* **Infraction :** Moins de 2 heures (une seule) de repos qui ne font pas partie de la période obligatoire de 8 heures consécutives de repos.

### Heures de repos obligatoire (Article 13)

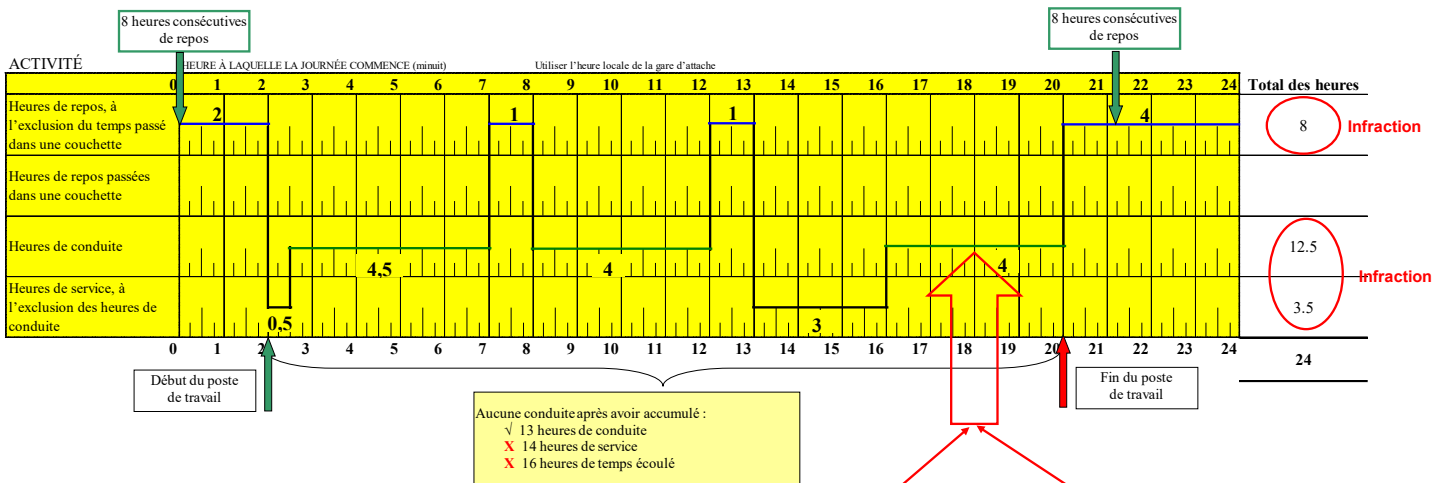
53. Que signifie le terme «poste de travail» et quelle est la durée maximale d'un poste de travail?  
**Réponse :** Un poste de travail est le temps écoulé entre deux périodes de repos d'au moins huit heures consécutives. Chaque période de repos de huit heures consécutives ou plus remet le poste de travail à zéro. On calcule la durée d'un poste de travail en comptant le temps passé dans tous les types d'activité entre le moment où l'on se présente au travail après une période de repos de huit heures consécutives ou plus et le moment où l'on est relevé de ses tâches et où l'on prend une nouvelle période de repos de huit heures consécutives ou plus. Référence : Article 13.
54. Quelles sont les conditions qui s'appliquent au poste de travail de 16 heures?  
**Réponse :** Après le début du poste de travail, aucun conducteur ne doit conduire après avoir accumulé :
- 13 heures de conduite
  - 14 heures de service
  - 16 heures de temps écoulé depuis le début du poste de travail

Un conducteur peut conduire s'il prend au moins huit heures consécutives de repos et se conforme aux règles de conduite journalière (p. ex. 13 heures de conduite par jour).

## Exemple 1 : Conforme

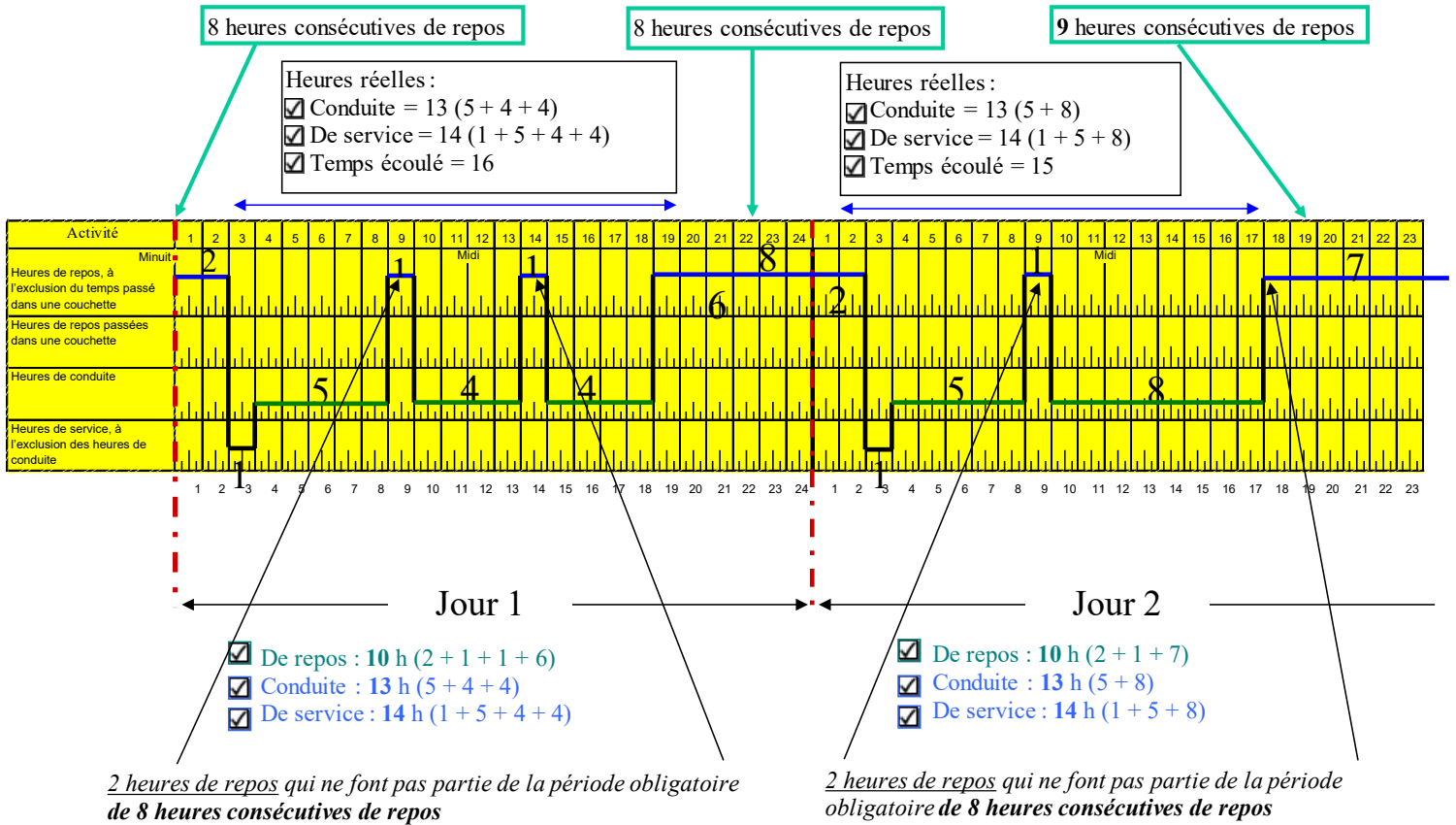


## Exemple 2 : Infraction



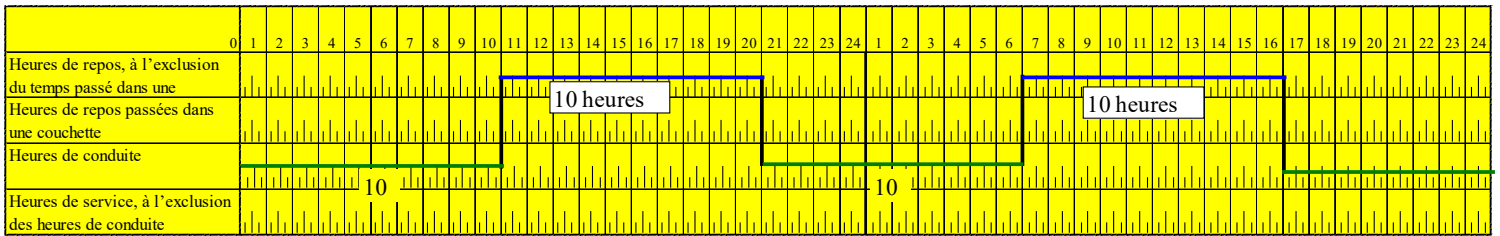
**Infraction :** Conduite après 14 heures de service et 16 heures de temps écoulé.

### Exemple 3 : Conforme



## Exemple 4 : Infraction

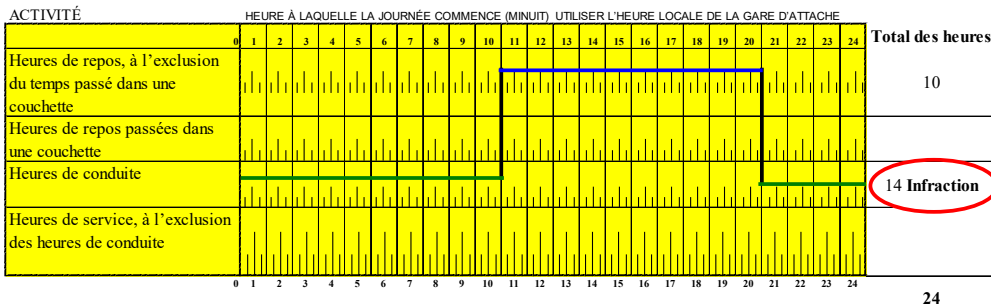
### Exigences relatives au poste de travail



Aucune conduite après avoir accumulé :  
 ✓ 13 heures de conduite  
 ✓ 14 heures de service  
 ✓ 16 heures de temps écoulé

Aucune conduite après avoir accumulé :  
 ✓ 13 heures de conduite  
 ✓ 14 heures de service  
 ✓ 16 heures de temps écoulé

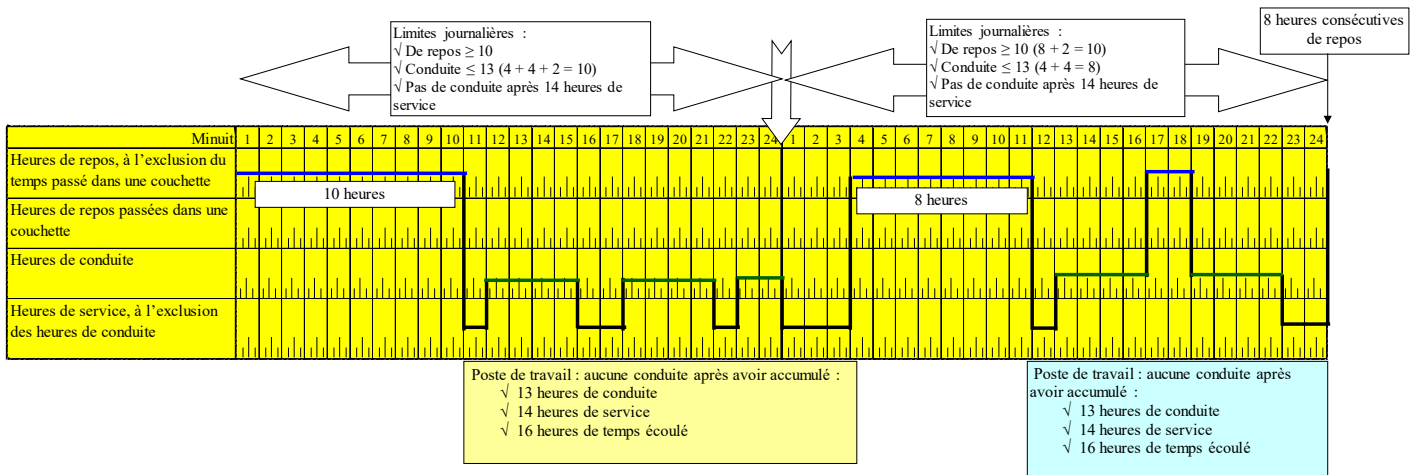
### Exigences relatives à la journée



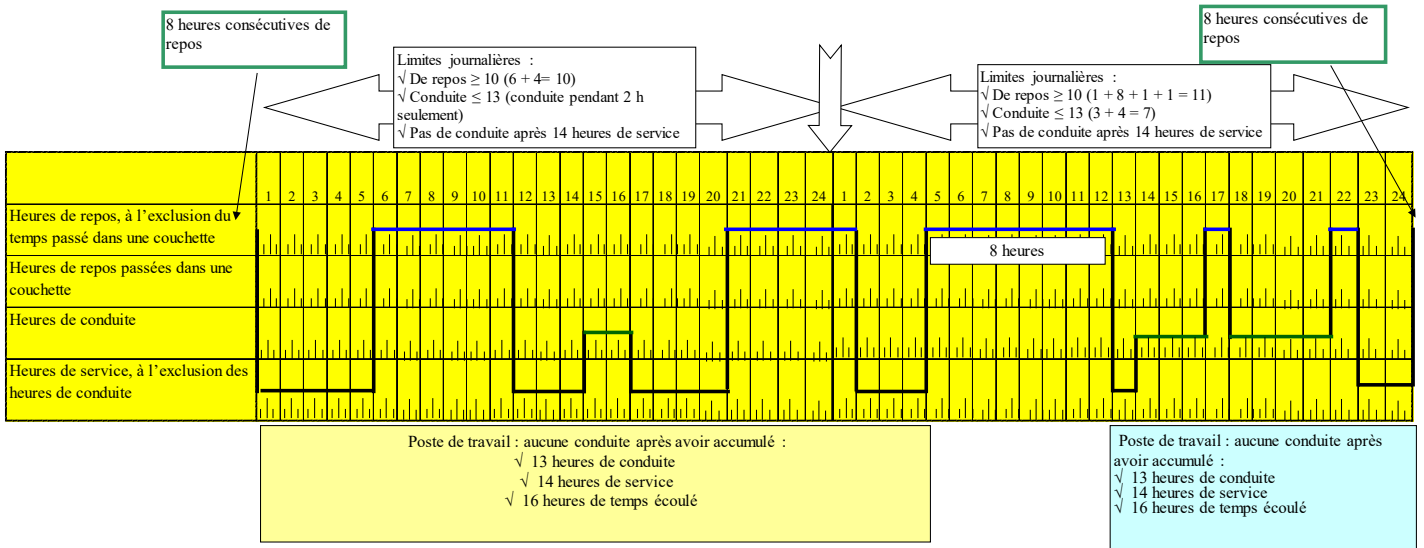
55. Les opinions divergent sur ce qu'un conducteur doit (ou ne doit pas) faire lorsqu'il atteint 14 heures de service ou que 16 heures se sont écoulées depuis qu'il a commencé le service. Un conducteur qui atteint l'une ou l'autre de ces limites doit-il prendre dix heures de repos dans la journée?

**Réponse :** Pas dans tous les cas; les conducteurs peuvent travailler dans la mesure où ils se conforment à l'exigence des dix heures de repos journalier. Les conducteurs doivent s'assurer qu'en plus des règles concernant le quart de travail, ils répondent aux exigences relatives à la journée de travail. Illustrations.

## Exemple 1 : Conforme



## Exemple 2 : Conforme



56. Un conducteur peut-il réduire sa période de huit heures consécutives lorsqu'il est obligé de prendre une période de repos?  
**Réponse : Non.**

57. Un conducteur peut conduire 13 heures consécutives après avoir pris huit heures consécutives de repos. Peut-il également conduire 13 heures consécutives après huit heures de repos prises en deux périodes dans une couchette et séparées par une période de conduite?

**Réponse :** Non.

58. Les huit heures de repos consécutives peuvent-elles regrouper des heures de repos et des heures passées dans la couchette?

**Réponse :** Oui, pourvu que la période soit ininterrompue.

59. Comment applique-t-on la notion de «poste de travail» aux entreprises de transport sur de courtes distances? Si un conducteur fait un voyage d'une heure pour transporter une cargaison d'agrégats vers un site, fait un arrêt de deux heures pour décharger, fait un autre voyage d'une heure pour revenir à l'usine, puis effectue un nouvel arrêt pour charger et ainsi de suite, quels sont les effets du Règlement dans ce cas?

**Réponse :** Les règles régissant le poste de travail sont les mêmes pour le transport sur de courtes et de longues distances. Après avoir pris au moins huit heures consécutives de repos et s'être présenté au travail, le conducteur doit veiller à ne pas conduire un véhicule utilitaire après que 16 heures se sont écoulées. De plus, après avoir accumulé 13 heures de conduite ou 14 heures de service, il doit veiller à être en conformité avec les règles régissant sa journée.

### ***Heures de repos journalier (Article 14)***

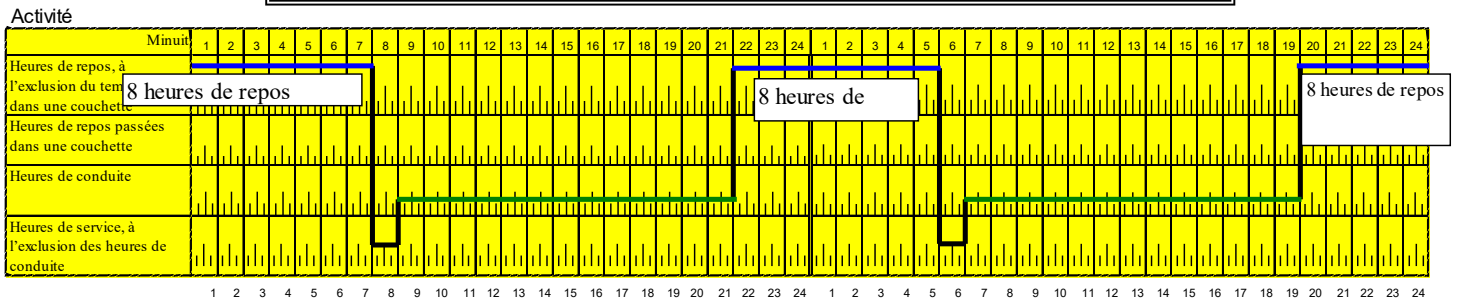
60. Quel est l'objet de l'Article 14(3)? Un coconducteur doit-il prendre dix heures de repos par jour?

**Réponse :** L'objet de l'Article 14(3) est de faire en sorte qu'un conducteur ne puisse pas se servir d'une période de repos de huit heures consécutives pour répondre à deux exigences à la fois, à savoir la remise à zéro du poste de travail et à l'exigence d'avoir deux heures de repos journalier qui ne font pas partie de la période de huit heures de repos consécutives. Le conducteur doit prendre dix heures de repos par jour, et la durée totale du temps de repos pris par lui dans la même journée doit comprendre au moins deux heures non incluses dans la période de huit heures consécutives de repos exigée en vertu de l'Article 13.

**Exemple 1 : Infraction.** Dans cet exemple, le conducteur tente de se servir des huit heures de repos consécutives (période de repos principale) pour répondre à deux exigences à la fois, soit remettre le poste de travail à zéro et d'avoir deux heures de repos journalier qui ne font pas partie de la période de huit heures de repos consécutives.

Nombre d'heures de repos obligatoires pour la journée = 10

**X** Le nombre total d'heures doit comprendre deux autres heures de repos non incluses dans les 8 heures consécutives :



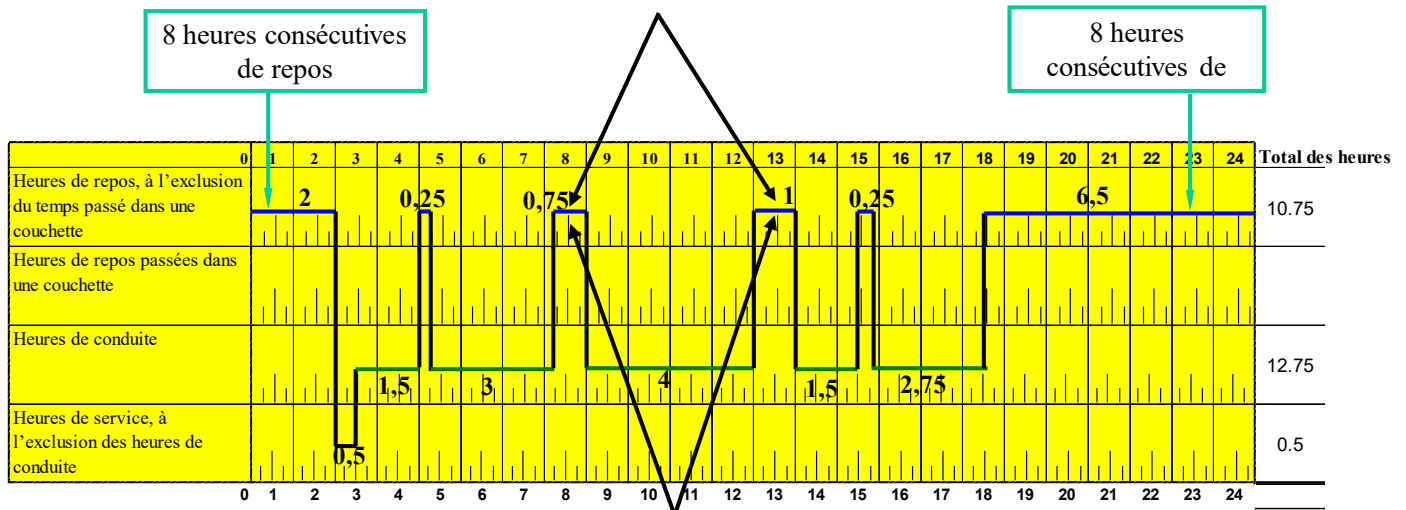
**Infraction** : Le nombre d'heures de repos dans une même journée n'inclut pas au moins 2 heures qui ne font pas partie de la période de 8 heures de repos consécutives obligatoires au paragraphe 14(3). L'ajout de cette exigence vise à permettre un sommeil réparateur et à réduire le décalage des horaires. Cette mesure empêche d'utiliser deux heures de la période de repos principale, qui ne compte que huit heures consécutives, pour répondre à deux exigences : la remise à zéro du poste de travail et les obligations en matière de nombre minimal d'heures de repos journalier



## Exemple 2 : Infraction

Deux autres heures de repos ne faisant pas partie de la période de 8 heures consécutives :

$$0,75 + 1 = 1,75 \leftarrow \text{Infraction}$$



**Infraction** : Le nombre d'heures d'une même journée n'inclut pas au moins deux heures qui ne font pas partie de la période de huit heures consécutives obligatoires en vertu du paragraphe 13(3).

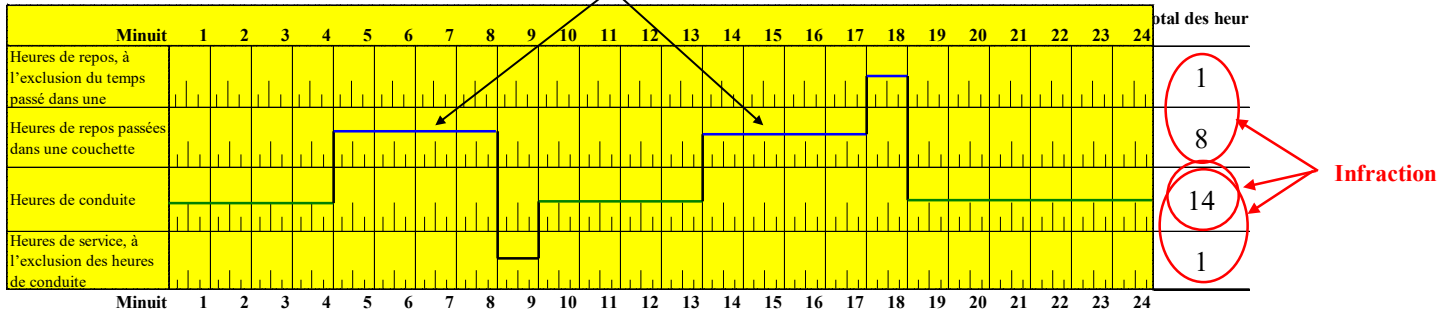
### Exemple 3 : Infraction

#### Règles régissant la journée – équipe

Exigence de deux autres heures de repos :

**Une seule heure de prise**

Total des heures de repos = 8



#### Infractions :

1. Pas pris 10 heures de repos pendant la journée
2. Pas pris 2 heures de repos qui ne font pas partie de la période de repos obligatoire
3. Dépassé 13 heures de conduite
4. Conduit après 14 heures de service

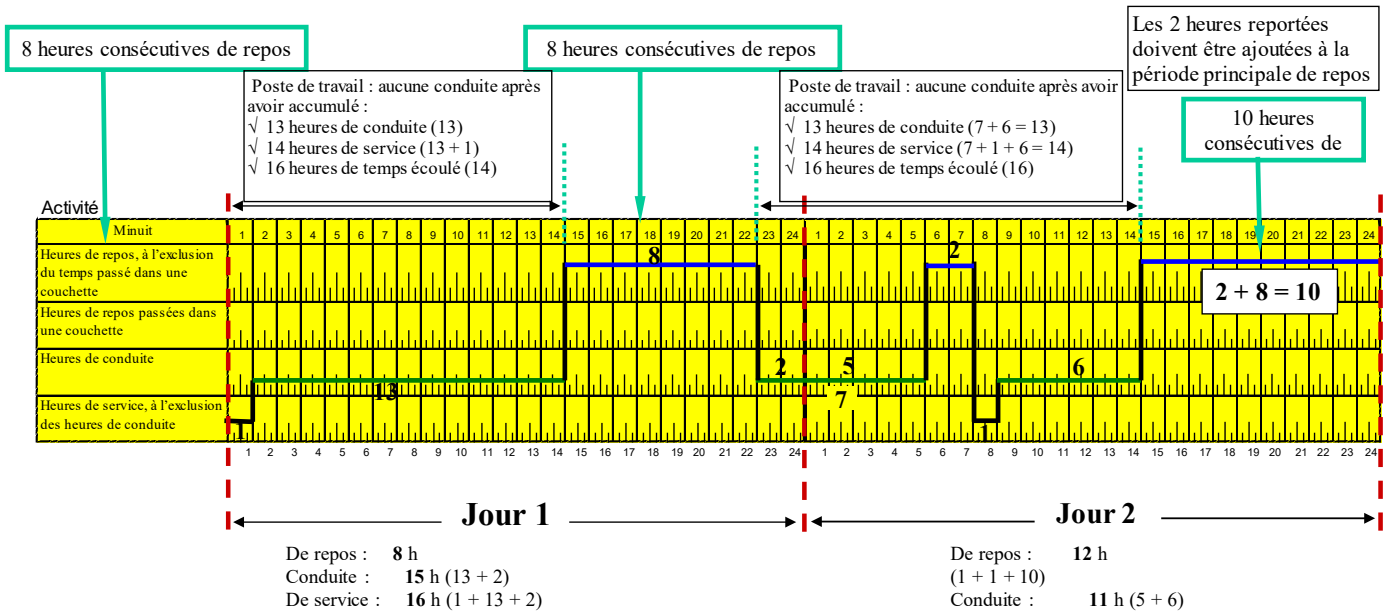
61. Si une personne ne prenait que neuf heures de repos sans avoir conduit un véhicule utilitaire au cours de la journée précédente, et si aujourd'hui elle conduisait un véhicule utilitaire, serait-elle en infraction pour n'avoir pas pris dix heures de repos la journée précédente?

**Réponse :** Oui.

#### Report des heures de repos journalier (Article 16)

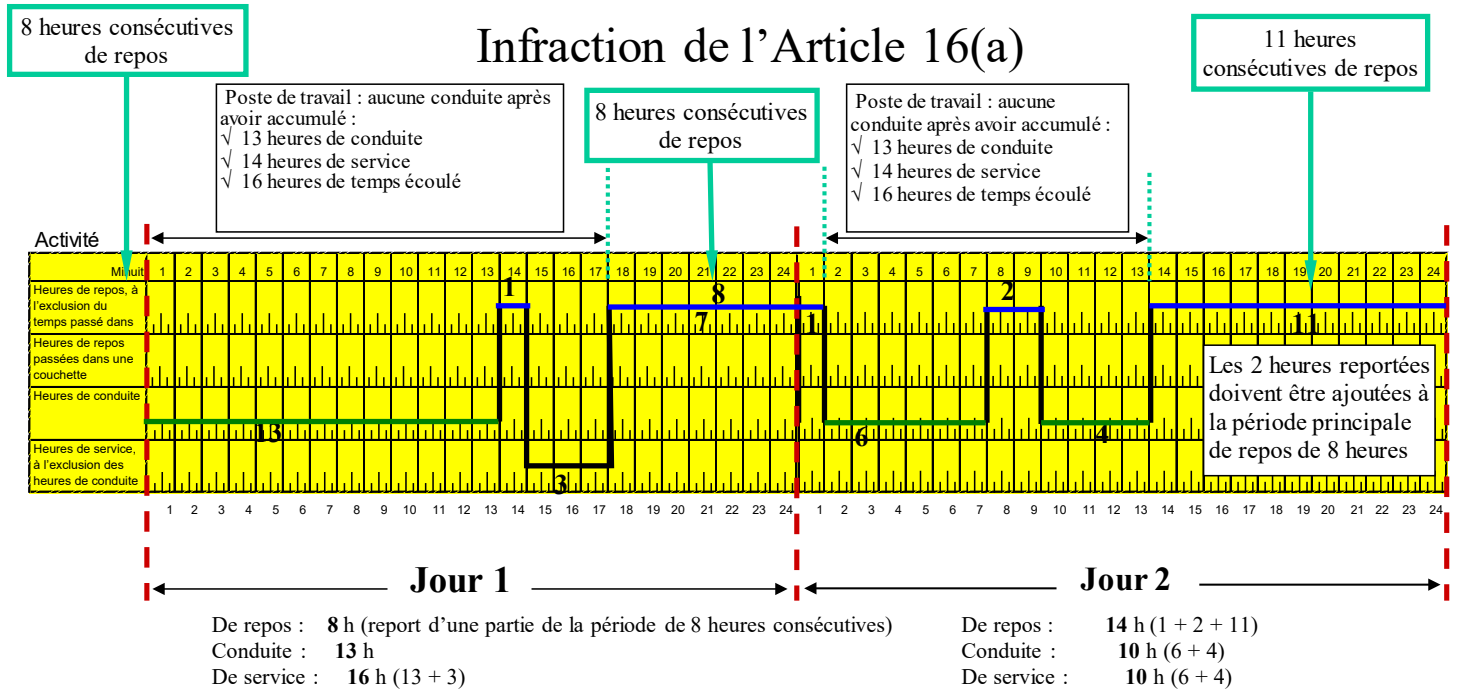
62. Un conducteur peut-il invoquer la disposition de « report des heures de repos journalier » s'il a dépassé 13 heures de conduite pendant la période de service qui précède immédiatement?  
**Réponse :** Non, le conducteur qui a dépassé la limite du nombre d'heures de conduite commet une infraction aux Articles 12(1) ou 13(1). Un inspecteur le déclarerait hors-service et l'obligerait à prendre au moins dix heures consécutives de repos. Référence : Article 91(3)b).
63. Les heures de conduite peuvent-elles être prolongées jusqu'à 15 heures et les heures de service jusqu'à 16 *dans le même* poste de travail?  
**Réponse :** Non. Les règles relatives au poste de travail restent en vigueur et ne peuvent être modifiées.

## Exemple 1 : Conforme



- Vérifier que, sur les 2 jours :**
- a) Les heures de repos reportées ne font pas partie de la période obligatoire de 8 heures (jour 1)
  - b) Heures de repos :  $\geq 20$  h (8 + 2 + 10 = 20)
  - c) Les heures reportées sont ajoutées aux huit heures consécutives du jour 2
  - d) Heures de conduite  $\leq 26$  (13 + 7 + 6 = 26)

## Exemple 2 : Infraction

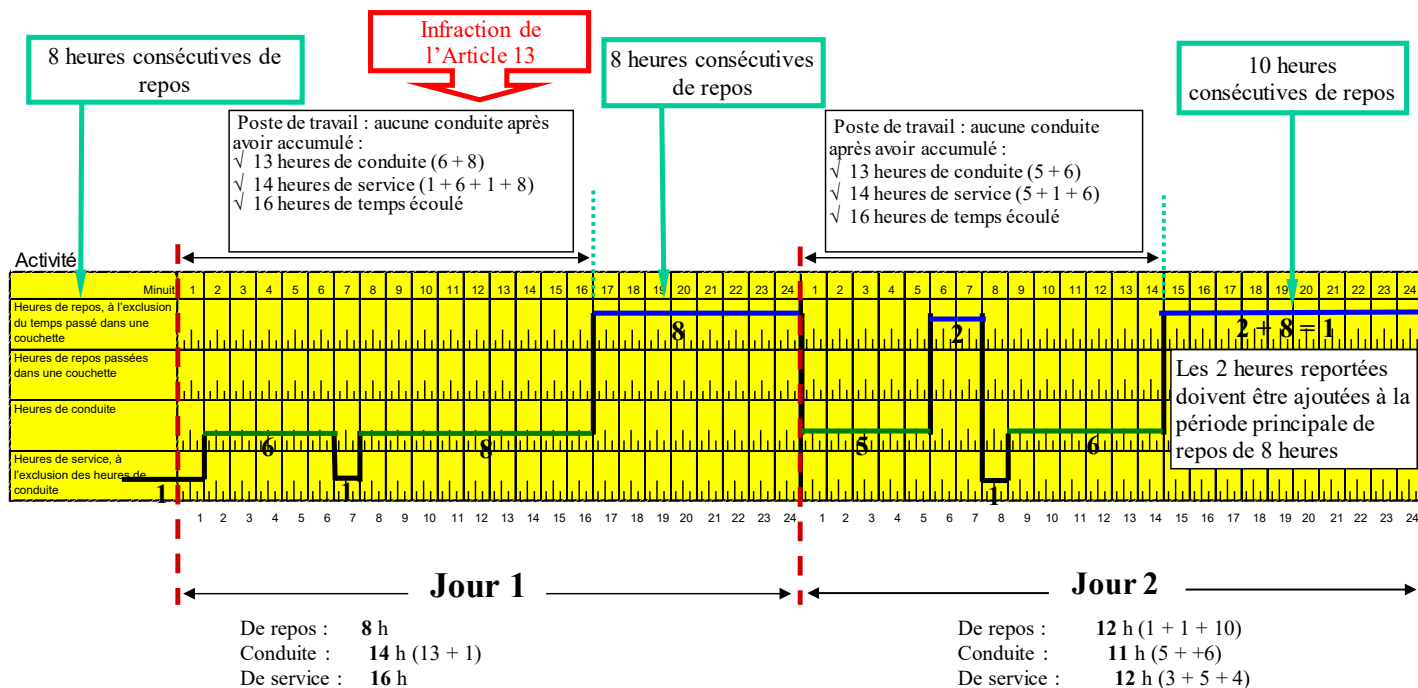


**Vérifier que, sur les 2 jours :**

- a) Les heures de repos reportées ne font pas partie de la période obligatoire de 8 heures (jour 1)
- b) Heures de repos :  $\geq 20$  h (1 + 8 + 2 + 11 = 22)
- c) Les heures reportées sont ajoutées aux 8 heures consécutives du jour 2
- d) Heures de conduite  $\leq 26$  (13 + 6 + 4 = 23)

Remarque: Pour pouvoir exercer l'option de report, on doit avoir effectué huit heures consécutives au cours de la première journée.

### Exemple 3 : Infraction

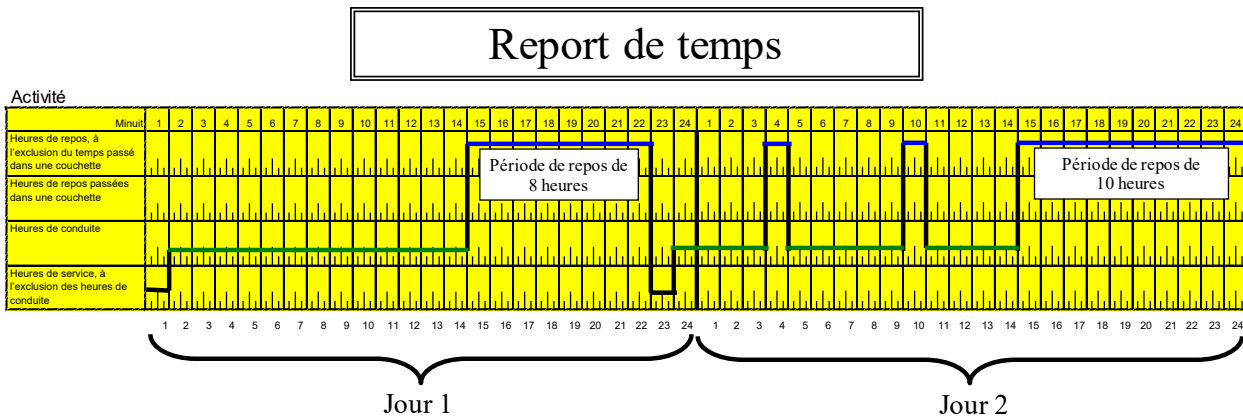


- Vérifier que, sur les 2 jours :**
- a) Les heures de repos reportées ne font pas partie de la période obligatoire de 8 heures (jour 1)
  - b) Heures de repos :  $\geq 20$  h (8 + 2 + 10 = 20)
  - c) Les heures reportées sont ajoutées aux huit heures consécutives du jour 2
  - d) Heures de conduite  $\leq 26$  (6 + 8 + 5 + 6 = 26)

64. Y a-t-il une limite sur le nombre de fois qu'un conducteur peut reporter son temps de repos journalier?

**Réponse :** Oui, à tous les deux jours.

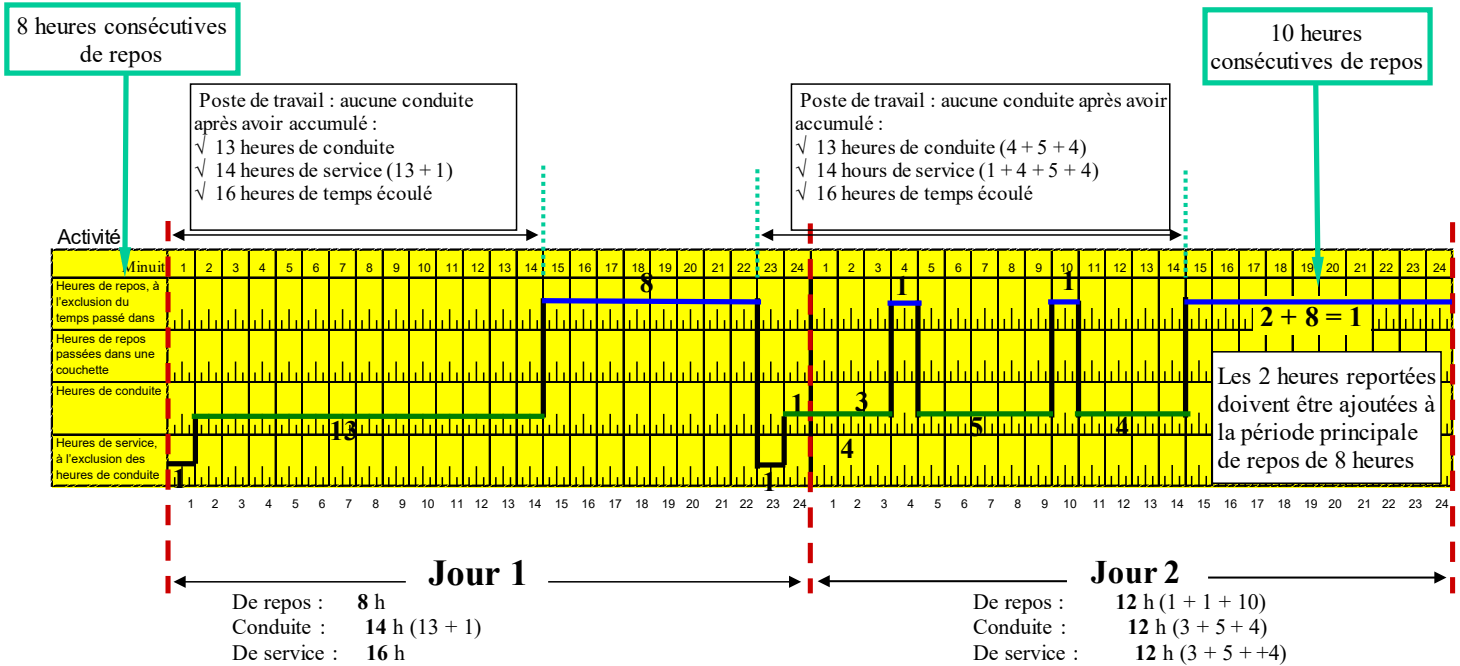
**Exemple : Conforme**



65. Si un conducteur invoque le report des heures de repos journalier, quand est-il tenu de prendre les heures ainsi reportées?

**Réponse :** Pendant le jour 2; de plus, le temps de repos ainsi reporté doit être ajouté aux huit heures de repos consécutives prises pendant la deuxième journée.

**Exemple : Conforme**



Vérifier que, sur les 2 jours :

- a) Les heures de repos reportées ne font pas partie de la période obligatoire de 8 heures (jour 1)
- b) Heures de repos :  $\geq 20$  h (8 + 1 + 1 + 10 = 20)
- c) Les heures reportées sont ajoutées aux huit heures consécutives du jour 2
- d) Heures de conduite  $\leq 26$  (13 + 4 + 5 + 4 = 26)

66. En ce qui concerne l'Article 16(e), la partie de la fiche journalière réservée aux observations doit-elle comporter des cases spéciales de «déclaration» pour éviter toute confusion lors de l'application?

**Réponse :** Non. Lorsqu'un conducteur a exercé l'option de report des heures de repos journalier, il doit ajouter la mention à cet effet dans la partie de la fiche journalière réservée aux observations. Le conducteur doit indiquer clairement qu'il a exercé l'option de report des heures de repos journalier, et indiquer qu'il conduit selon la première ou deuxième journée de ce report.

67. Comment le conducteur doit-il indiquer le report des heures de repos journalier s'il ne tient pas de fiches journalières?

**Réponse :** Le transporteur routier a l'obligation de l'inscrire dans le registre. Par conséquent, il doit

indiquer toutes les fois que le conducteur s'est prévalu de l'option de report des heures de repos journalier.

68. Les heures de repos journalier qui ont été reportées sont ajoutées aux huit heures de repos consécutives prises le jour 2. Si un conducteur s'est servi du report le dernier jour de son cycle, doit-il prendre 38 heures consécutives de repos au lieu de 36?

**Réponse :** Non.

### ***Traversiers (Article 17)***

69. Les « cinq heures » sont-elles calculées selon l'horaire réel de départ et d'arrivée ou selon la période écoulée entre l'heure d'arrivée au traversier et celle du départ? Le temps réel du voyage en traversier peut être de 4,5 heures, mais le véhicule doit généralement se présenter au quai au moins 60 minutes avant le départ, et il peut y avoir un autre délai d'environ 30 minutes avant le débarquement du véhicule à l'arrivée.

**Réponse :** Le calcul se fait selon l'horaire réel de départ et d'arrivée.

70. Les traversiers qui effectuent des voyages de courte durée (cinq heures) n'offrent généralement pas « d'aires de repos » au sens de l'Article 17(a). Une carte d'embarquement suffirait-elle à justifier cette exemption dans le cas de voyages courts d'une durée supérieure à cinq heures?

**Réponse :** Non.

71. Quel protocole doivent suivre les conducteurs qui empruntent des traversiers pour des voyages autres que de cinq heures ou plus?

**Réponse :** Cela dépend de ce que fait le conducteur. S'il travaille (vente de tickets), il est de service. S'il prend son repas de midi, il est de repos.

72. Si l'ensemble des activités énumérées à l'Article 17(a) doit être inscrit comme du temps de repos passé dans la couchette (conformément à l'Article 17(b)), comment le conducteur doit-il indiquer la distance parcourue alors qu'il n'indique aucun temps de conduite?

**Réponse :** Le temps passé à conduire entre le point de débarquement et l'aire de repos distante de 25 km ou moins doit être indiqué comme du temps de service avec conduite.

### ***Fractionnement des heures de repos journalier (Articles 18 et 19)***

73. Quelles sont les règles régissant le temps passé dans la couchette pour les conducteurs seuls et les équipes de conducteurs?

**Réponse :** Les transporteurs routiers et les conducteurs doivent se conformer aux exigences correspondantes.

Le nombre d'heures de repos à fractionner et la durée de la période sont différentes en ce qui concerne les conducteurs seuls et les équipes :



Exigence  
Période de repos (minimum)  
Total de deux périodes de repos

Conducteur seul  
deux heures  
dix heures

Équipe  
quatre heures  
huit heures

Les autres règles sont presque identiques pour les conducteurs seuls et les équipes :

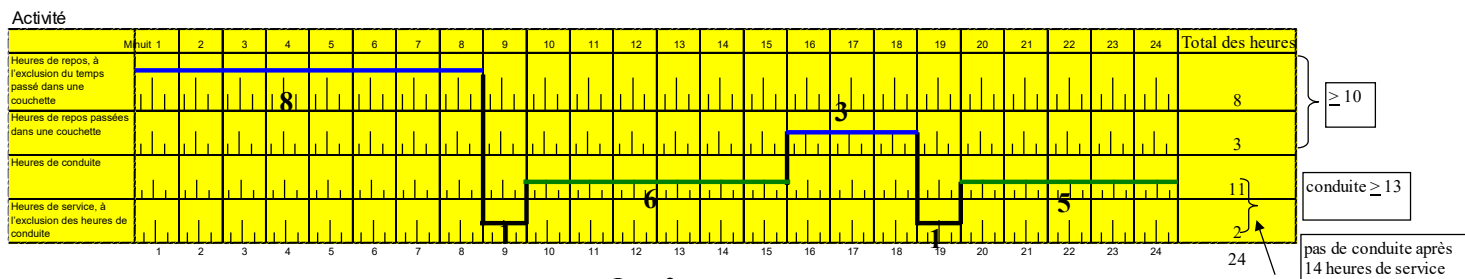
1. Exigences journalières :

- Prendre au moins dix heures de repos :
- les heures de repos autres que les huit heures consécutives obligatoires peuvent être réparties pendant la journée en périodes d'au moins 30 minutes chacune
- prendre au moins deux heures de repos qui ne font pas partie de la période de huit heures consécutives (équipe seulement)
- Aucun conducteur ne doit conduire après avoir accumulé :
  - 13 heures de conduite au cours d'une journée
  - 14 heures de service au cours d'une journée

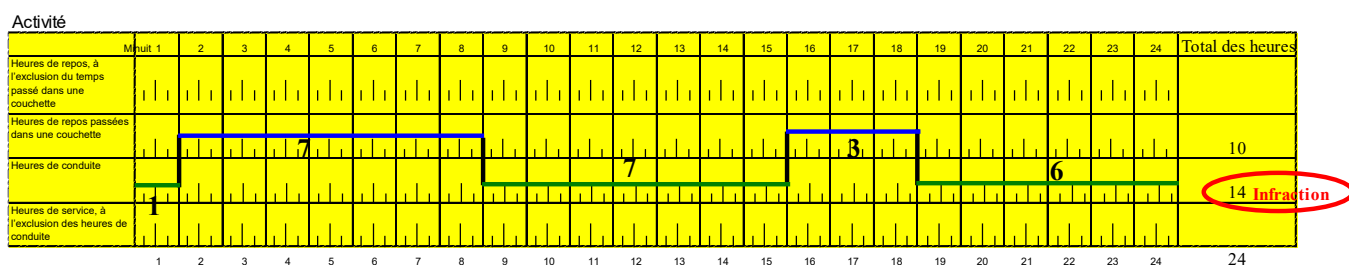
**Exemple 1 : Couchette - Conducteur seul**

**Étape 1 : Règles s'appliquant aux journées**

**Jour 1**



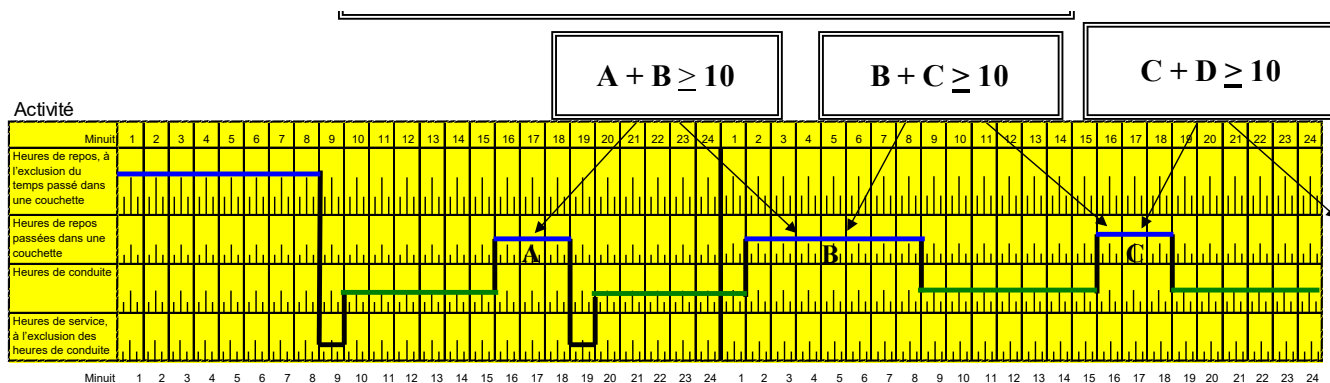
**Jour 2**



**Infractions :**

1. Avoir dépassé les 13 heures de service en conduite
2. Indiquer les périodes de repos passées dans la couchette
  - aucune de ces périodes ne doit être inférieure à deux heures;
  - la durée totale des deux périodes doit être d'au moins dix heures (conducteur seul)

## Étape 2 : Règles régissant le poste de travail - Indiquer les périodes de repos

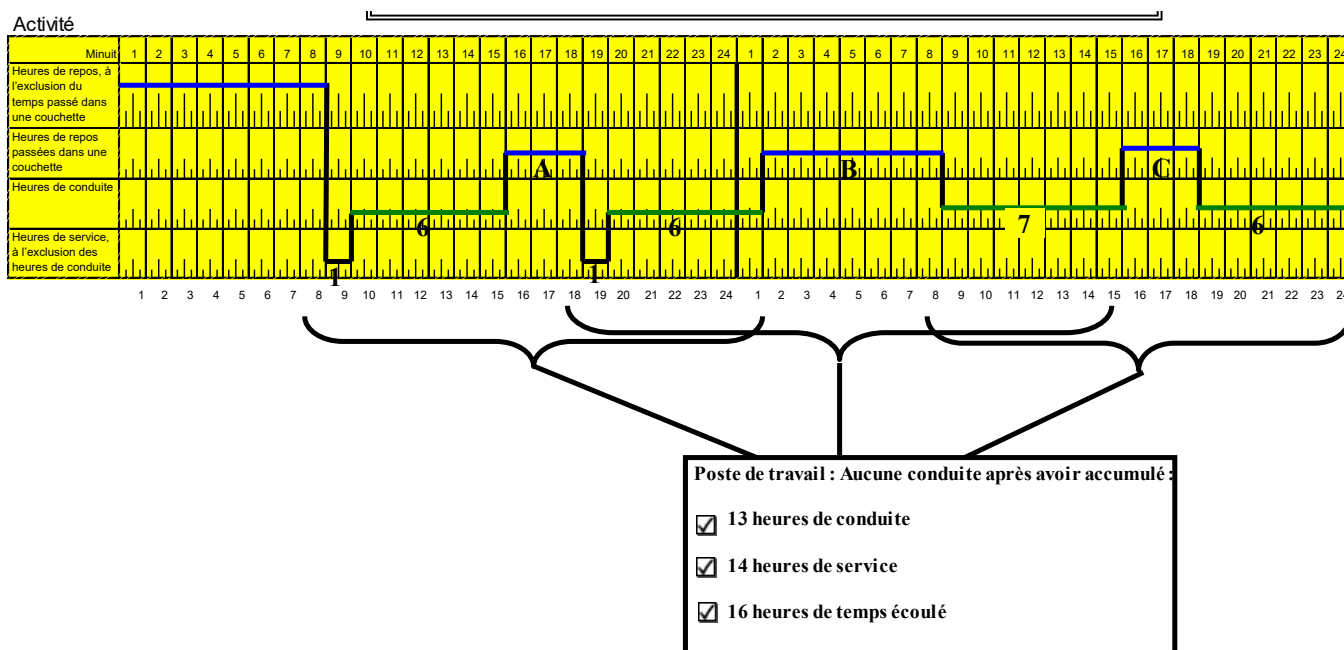


3. Le conducteur ne peut pas conduire si, dans les périodes précédant et suivant immédiatement chacune des périodes de repos, il a accumulé :

- 13 heures de conduite
- 14 heures de service
- 16 heures de temps écoulé

Aucune des heures de repos journalier ne peut être reportée au jour suivant.

## Étape 3 : Règles régissant le poste de travail - Vérification des heures de conduite



\* Remarque : La 16<sup>e</sup> heure est calculée :

a) en excluant la période d'une durée de deux heures ou plus passée dans la couchette et qui, ajoutée à

une période subséquente passée dans la couchette, donne un total d'au moins dix heures; et  
 b) en incluant :

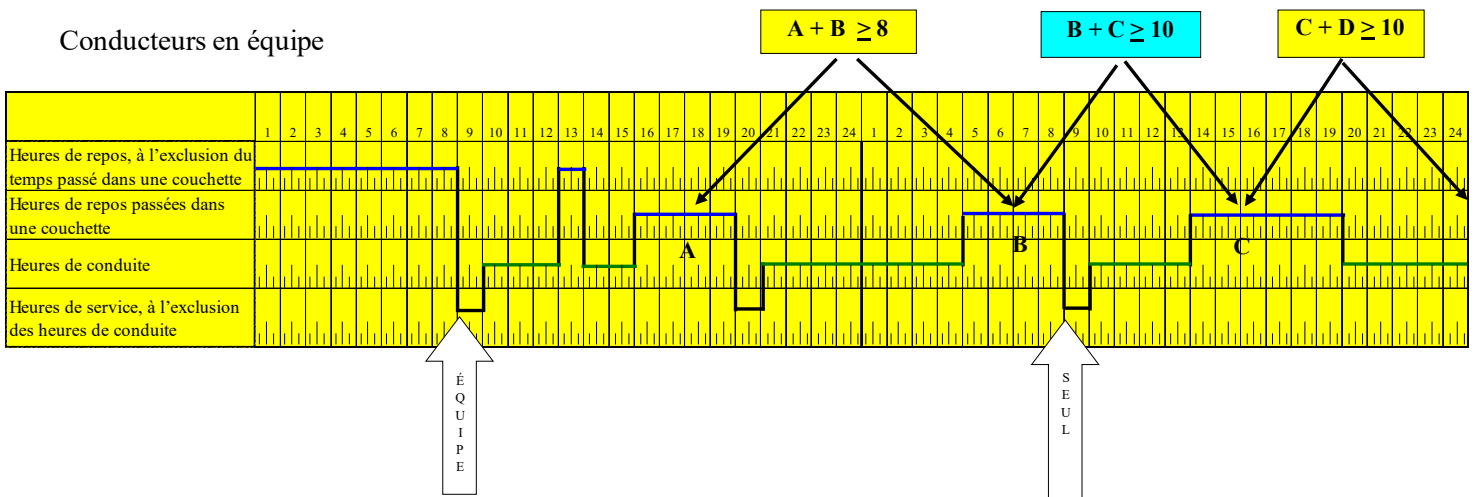
- i) toutes les heures passées en service,
- ii) toutes les heures de repos non passées dans la couchette,
- iii) toutes les périodes de moins de deux heures passées dans la couchette, et
- iv) toutes les périodes passées dans la couchette mais qui ne servent pas à répondre aux exigences de cet Article.

74. Un conducteur peut-il combiner une période de repos passée dans la couchette à une autre période de repos, les deux étant consécutives, pour obtenir un total de huit heures?

**Réponse :** Oui. Le conducteur peut combiner des heures passées dans la couchette à d'autres heures de repos pour obtenir le total de huit heures consécutives minimales. Le même conducteur ne peut pas combiner des heures passées dans la couchette à d'autres heures de repos pour répondre aux exigences minimales du nombre d'heures fractionnées passées dans la couchette.

75. Le règlement permet-il aux conducteurs de passer d'une équipe au statut de conducteur seul, et vice versa?

**Réponse :** Oui, pourvu que le conducteur indique sur sa fiche journalière quand ce changement s'est produit et qu'il se conforme aux exigences de la situation (équipe ou seul) où il se trouve.



76. Pour ce qui est du calcul de la règle des 16 heures pour les conducteurs seuls (Article 18(2)), si le conducteur prend deux périodes de repos dans la couchette, soit l'une de deux heures et l'une de huit heures, le calcul de la règle des 16 heures doit-il s'en remettre aux dispositions concernant la période de repos normale en vertu de l'Article 13(3)?

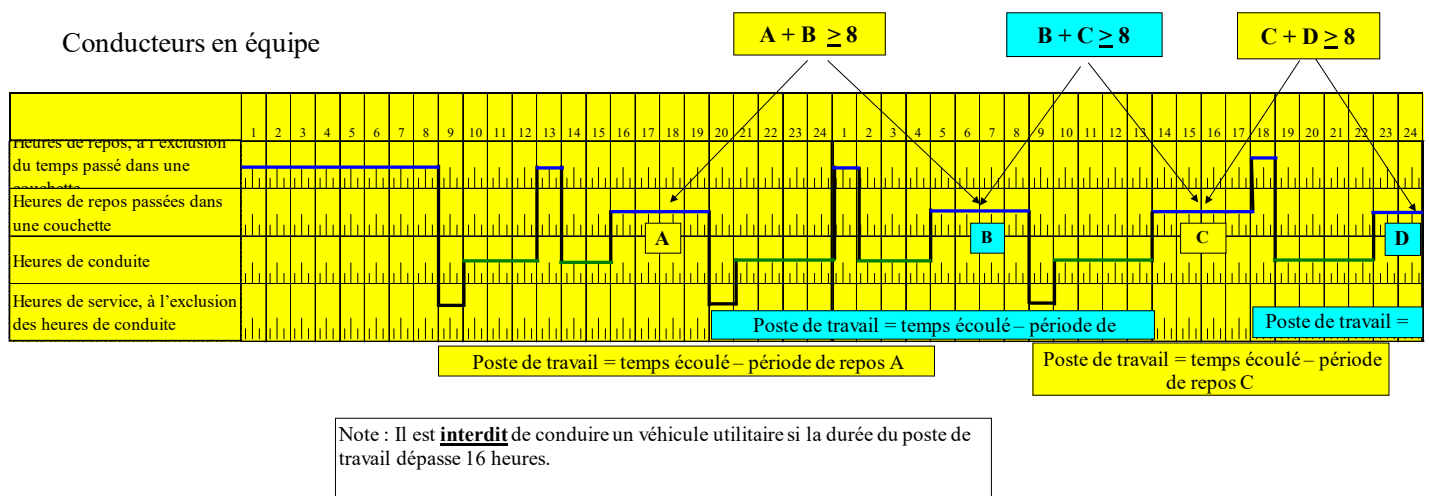
**Réponse :** Oui. Toute période d'au moins huit heures consécutives remet automatiquement le quart de travail à zéro.

77. Si un véhicule utilitaire n'est pas équipé d'une couchette, le conducteur peut-il arrêter le véhicule et « aménager » une couchette dans la cabine du chauffeur et du passager et déclarer des heures fractionnées passées dans la couchette?

**Réponse :** Non. Pour être considérée comme une couchette, l'installation doit être conforme aux spécifications définies à l'Annexe 1.

78. Lorsqu'on invoque les dispositions relatives à la couchette, comment indique-t-on les 16 heures de temps écoulé?

**Réponse :** Voir l'illustration qui suit. Il importe de ne pas oublier que les conducteurs ne doivent pas conduire un véhicule utilitaire après avoir accumulé 16 heures de poste de travail.



79. Après avoir accumulé huit heures de repos consécutives, un conducteur passe trois heures dans la couchette. Il conduit ensuite un véhicule utilitaire pendant 13 heures, puis passe sept heures dans la couchette. Peut-il combiner les deux périodes passées dans la couchette pour satisfaire à l'exigence de dix heures de repos en vertu de l'Article 18, puis conduire 13 heures de plus après avoir passé les sept dernières heures dans la couchette?

**Réponse :** Non parce que le nombre total d'heures de conduite pendant les périodes précédant et suivant immédiatement chacune des périodes passées dans la couchette ne doit pas dépasser 13 heures.

### Cycles (Articles 24 à 27)

80. Aux Articles 26 et 27, que signifie l'expression « au cours de la période du cycle qui s'est terminé »?

**Réponse :** Un cycle peut avoir une durée inférieure à sept ou 14 jours et il peut être remis à zéro à tout moment. Si un conducteur a remis à zéro le cycle 1 (70 heures sur sept jours), il commence

un nouveau cycle et la première journée du cycle est la seule journée incluse dans le cycle choisi (cycle 1 ou 2). La durée d'un cycle est de moins de sept jours ou de 14 jours lorsque le conducteur le remet à zéro après moins de sept ou de 14 jours. Par exemple, la durée d'un cycle peut être d'un seul jour si le conducteur est de repos pendant plus de 36 heures, s'il ne conduit qu'un seul jour et s'il prend ensuite 36 heures de repos. Dans ce cas, la durée du cycle n'est que d'un jour.

81. Quelle est l'heure du début d'un «cycle»? Est-ce 0 h 1 le premier jour ou l'heure du début du premier poste de travail du «cycle» en question?

**Réponse :** Le cycle commence à l'heure qui a été fixée par le transporteur routier comme étant le début de journée. Si le transporteur routier a déclaré que l'heure de début de journée était différente de celle du jour civil, c'est celle qui est en vigueur et elle reste inchangée pendant le reste du cycle.

82. Si un conducteur est employé à plein temps par un transporteur routier utilisant le cycle 1 (70 heures sur sept jours) et à temps partiel par un autre transporteur routier utilisant le cycle 2

(120 heures sur 14 jours), a-t-il le choix de calculer ses heures de service à l'aide de l'une ou l'autre de ces règles?

**Réponse :** Non. Le conducteur a le choix de travailler soit selon le cycle 1 (70 heures en sept jours), soit selon le cycle 2 (120 heures en 14 jours) et, pendant cette période, il doit s'en tenir au cycle choisi. Cependant, le transporteur routier et (ou) le conducteur sont libres de changer de cycle si le conducteur prend les heures de repos suivantes : au moins 36 heures pour le cycle 1 ou au moins 72 heures pour le cycle 2 (remise à zéro).

83. Si un conducteur a choisi le cycle 1 (70 heures en sept jours) mais atteint le total de 70 heures en cinq jours seulement, comment consigne-t-il les 36 heures de repos ininterrompu?

**Réponse :** Il doit les indiquer comme des heures de repos sur la grille ou dans son rapport d'activité. Voir l'illustration.

### Exemple 1 :

15 janvier 2007

Minuit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Barre bleue continue]																								24
Heures de repos passées dans une couchette	[Cases vides]																								
Heures de conduite	[Cases vides]																								
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Cases vides]																								
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	24

16 janvier 2007

Lorsque les conditions de remise à zéro du cycle sont réunies, le 16 janvier devient le jour 1 du cycle 1 (premier jour du nouveau cycle)

Minuit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Barre bleue continue]																								
Heures de repos passées dans une couchette	[Cases vides]																								
Heures de conduite	[Cases vides]																								
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Cases vides]																								
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	

Le poste de travail peut commencer

## Exemple 2 :

### Rapport d'activité de 2007

<b>Activité :</b>
1 = de repos
2 = conduite
3 = de service, sans conduite

Nom du conducteur : \_\_\_\_\_

Mois : Février

Heure du début de la journée : Minuit

Date	Activité	1									Total des heures	
27	Heure de début	0:00									De repos :	24.0
	Heure de fin	24:00									Conduite :	
	Temps passé	24.0									De service <i>sans</i> conduite :	
Remarques :									Cycle choisi 1	Total :	24.0	
Date	Activité	1									Total des heures	
28	Heure de début	0:00									De repos :	
	Heure de fin	12:00									Conduite :	
	Temps passé	12.0									De service <i>sans</i> conduite :	
Remarques :									Cycle choisi 1	Total :		

Lorsque les conditions de remise à zéro du cycle sont réunies, le jour 7 devient le jour 1 du nouveau cycle 1  
Le poste de travail peut commencer n'importe quand après midi

84. Si un conducteur omet de déclarer le cycle selon lequel il travaille sur sa fiche journalière, est-il en infraction?  
**Réponse :** Oui.
85. Le conducteur peut-il ajouter des heures de repos et des heures passées dans la couchette pour accumuler 24 heures consécutives de repos et ainsi répondre à l'exigence de 24 heures consécutives de repos dans les 14 jours précédents ou, s'il suit le cycle 2, avant de dépasser 70 heures de service?  
**Réponse :** Oui.
86. La période de repos obligatoire de 24 heures requise dans le cycle 2 serait-elle incluse dans les 14 jours, ce qui aurait pour effet de faire passer les 336 heures disponibles à 312 heures dont 120 pourraient être passées en service?  
**Réponse :** Oui. De plus, selon le moment où le conducteur a pris les 24 heures de repos consécutives, il peut être également tenu de prendre 24 autres heures de repos consécutives pour le cycle 2.

**Exemple : Cycle 2 : Exigences relatives aux heures de repos**

		Période de repos de 24 heures									Période de repos de 24 heures			
<b>Date</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
<b>De service</b>	0	10	10	10	10	10	10	10	0	10	10	10	10	10
<b>Temps accumulé</b>	0	10	20	30	40	50	60	70	70	80	90	100	110	120

24 heures consécutives de repos avant la 70<sup>e</sup> heure de service (n'importe quelle période)

87. Un conducteur conduisant moins de dix heures par jour serait-il tenu de prendre 24 heures de repos consécutives?

**Réponse :** Oui. Pour qu'un conducteur puisse conduire un véhicule utilitaire quelque jour que ce soit, l'une des conditions préalables est qu'il doit avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives dans les 14 jours précédents. Référence : Article 25.

88. En vertu de l'Article 27, lorsque le conducteur suit le cycle 2 (120/14), il doit avoir une période de repos de 24 heures consécutives commençant au plus tard à la 70<sup>e</sup> heure de service dans le cycle en question. Un cycle peut-il commencer par 24 heures de repos, ce qui permettrait au conducteur d'accumuler ensuite une période de 120 heures de service sans autre restriction?

**Réponse :** Non. Il doit prendre 24 heures de repos chaque fois qu'il a accumulé 70 heures de service sans avoir déjà pris au moins 24 heures de repos consécutives.

**Exemple : Cycle 2 : Exigences relatives aux heures de repos.**

Date	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
On-duty	0	14	14	14	14	14	14	14	14	8	0	0	0	0
Accumulated Time	0	14	28	42	56	70	84	98	112	120	120	120	120	120

24-hour required off-duty

24 consecutive hours off-duty prior to 70<sup>th</sup> on-duty

V  
I  
O  
L  
A  
T  
I  
O  
N

Driver has accumulated 84 hours on-duty and failed to take 24 consecutive hours off-duty prior to the 70<sup>th</sup> hour

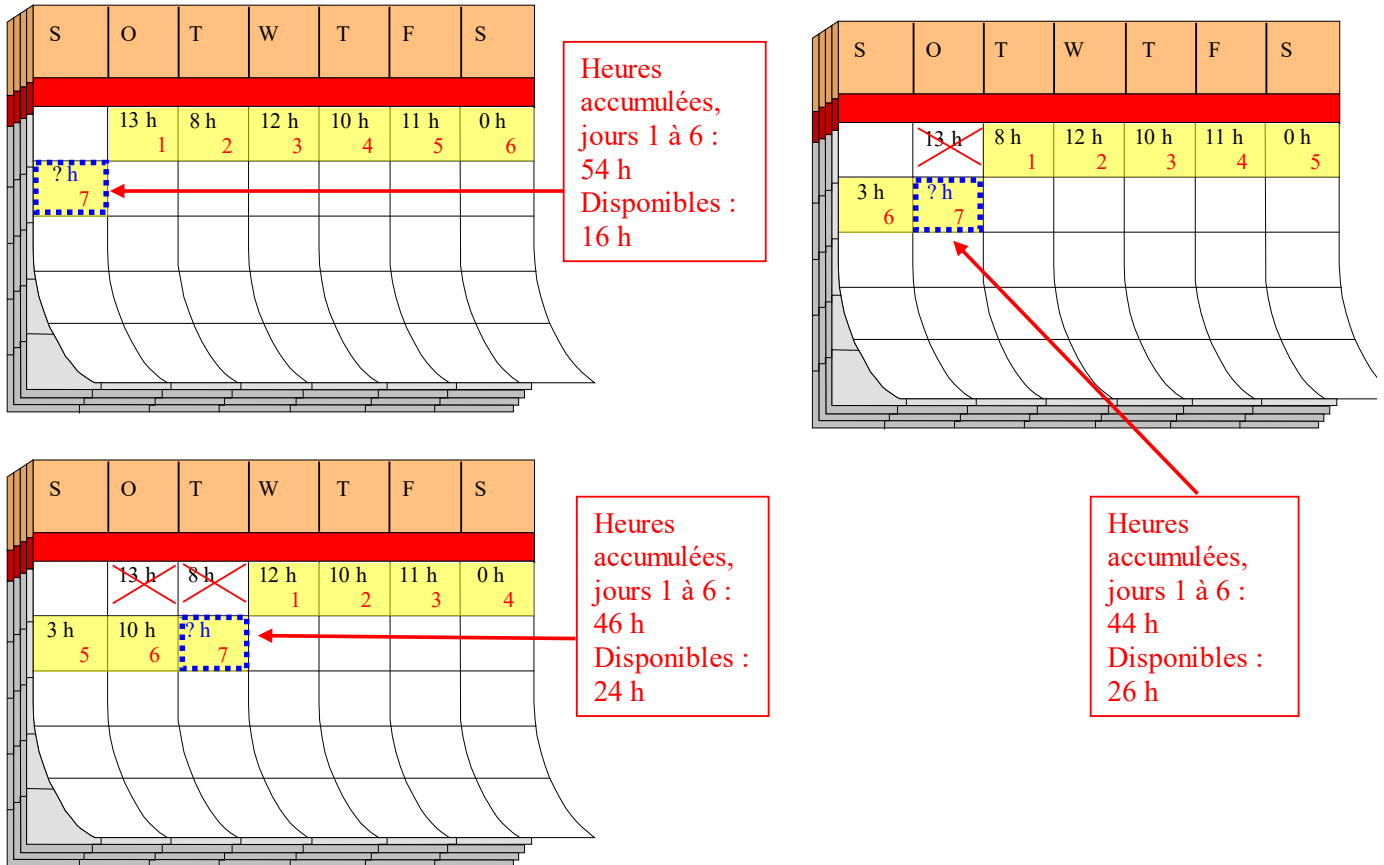
**Remise à zéro – Heures de repos (Article 28)**

89. Un conducteur peut-il remettre à zéro les heures du cycle 1 et du cycle 2?  
**Réponse :** Oui. Le conducteur doit prendre 36 heures consécutives de repos pour remettre à zéro le cycle 1 et 72 heures consécutives de repos pour remettre à zéro le cycle 2.
90. Lorsqu'un conducteur remet son cycle à zéro, ses heures de conduite et ses heures de service sont-elles également remises à zéro?  
**Réponse :** Oui.



91. Les cycles sont-ils considérés comme des fenêtres coulissantes?  
**Réponse : Oui.**

**Exemple 1 : Illustration du cycle 1 (70 heures sur sept jours)**

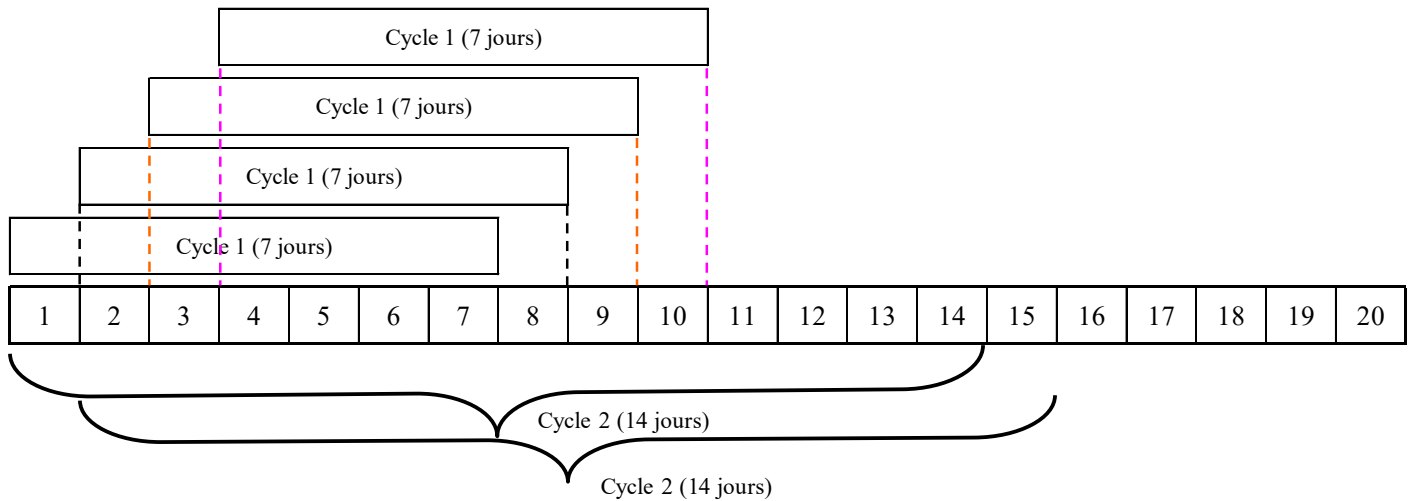


**Exemple 2:** Illustration du cycle 1 (70 heures sur sept jours)

Cycle 1 : concept de fenêtre coulissante

<b>Date</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
<b>De service</b>	10	9	10	9	14	0	0	10	14	8	10	14	0	2	
	Heures de service accumulées = 52														
		Heures de service accumulées = 52													
			Heures de service accumulées = 57												
				Heures de service accumulées = 55											
					Heures de service accumulées = 56										
						Heures de service accumulées = 56									
							Heures de service accumulées = 56								
								Heures de service accumulées = 58							

**Exemple 3 :**



92. Qui décide quel est le cycle de travail d'un conducteur?  
**Réponse :** Le transporteur routier et le conducteur. Référence : Article 24.
93. Voir les trois exemples suivants :

**Exemple 1 :** Un conducteur termine un quart de travail à 15 h le jour 1 et son prochain quart de travail commence à 3 h le jour 3. Il a eu 36 heures de repos et peut donc remettre le cycle à zéro. Le nouveau cycle commence-t-il à 0 h 1 le jour 3?

**Réponse :** Le cycle commence à l'heure de début de journée fixée par le transporteur routier.  
Voir l'illustration.

Minuit		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																										12
Heures de repos passées dans une couchette																										0
Heures de conduite																										7
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																										5
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	24

Minuit		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																										24
Heures de repos passées dans une couchette																										
Heures de conduite																										
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																										
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	24

Minuit		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette																										
Heures de repos passées dans une couchette																										
Heures de conduite																										
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																										
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	

Heure de début de la journée et début du premier jour du cycle 1

Remise à zéro du cycle  
(9 + 24 + 3 = 36)

Début du poste de travail

**Exemple 2 :** Un conducteur termine un quart de travail à 3 h le jour 1 et son prochain quart de travail commence à 15 h le jour 2. Il a eu 36 heures de repos et peut donc remettre le cycle à zéro. Le nouveau cycle commence-t-il à 0 h 1 le jour 2?

**Réponse :** Oui. Voir l'illustration.

Heure du début de la journée : Minuit

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette				21 heures de repos																				
Heures de repos passées dans une couchette																								
Heures de conduite																								
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																								



Remise à zéro du cycle 1 effectuée (21 + 15 = 36)

Heure du début de la journée : Minuit

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24					
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	15 heures de repos																												
Heures de repos passées dans une couchette																													
Heures de conduite																													
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite																													

Premier jour du Cycle 1  
 La journée commence à minuit (jour civil)  
 Le poste de travail ne peut pas commencer avant 15 h 01

**Exemple 3 :** Un conducteur suit le cycle 2 et termine un quart de travail à 15 h le jour 1; son prochain quart de travail commence à 15 h le jour 4. Il a eu 72 heures de repos et peut donc remettre à zéro le cycle 1. Le nouveau cycle 2 commence-t-il à 0 h 1 le jour 4?

**Réponse :** Oui. Voir l'illustration.

Minuit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total	
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Bar chart showing 12 hours of rest]																								12	
Heures de repos passées dans une couchette	[Bar chart showing 0 hours of rest in a berth]																								0	
Heures de conduite	[Bar chart showing 7 hours of driving]																								7	
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Bar chart showing 5 hours of service]																								5	
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	24

Minuit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total	
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Bar chart showing 24 hours of rest]																								24	
Heures de repos passées dans une couchette	[Bar chart showing 0 hours of rest in a berth]																									
Heures de conduite	[Bar chart showing 0 hours of driving]																									
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Bar chart showing 0 hours of service]																									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	24

Minuit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total	
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Bar chart showing 24 hours of rest]																								24	
Heures de repos passées dans une couchette	[Bar chart showing 0 hours of rest in a berth]																									
Heures de conduite	[Bar chart showing 0 hours of driving]																									
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Bar chart showing 0 hours of service]																									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	24

Minuit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total					
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Bar chart showing 15 hours of rest]																													
Heures de repos passées dans une couchette	[Bar chart showing 0 hours of rest in a berth]																													
Heures de conduite	[Bar chart showing 0 hours of driving]																													
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Bar chart showing 0 hours of service]																													
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24					

Heure de début de la journée et début du premier jour du cycle 1

Pour pouvoir passer au Cycle 1, le conducteur doit rester en repos jusqu'à 15 h

94. Quelle est la procédure pour passer d'un jour civil à un début de journée fixé à 21 h? Selon les instructions données par un transporteur routier à un conducteur, celui-ci ne travaille plus le jour mais les soirs à partir du lundi 8 janvier, et sa journée commence à 21 h.

**Réponse :** Voir l'illustration.

4 janvier 2007

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Graphique à barres montrant des périodes de repos]																							
Heures de repos passées dans une couchette	[Graphique à barres montrant des périodes de repos en couchette]																							
Heures de conduite	[Graphique à barres montrant des périodes de conduite]																							
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Graphique à barres montrant des périodes de service]																							
Jour civil																								

5 janvier 2007

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Graphique à barres montrant des périodes de repos]																							
Heures de repos passées dans une couchette	[Graphique à barres montrant des périodes de repos en couchette]																							
Heures de conduite	[Graphique à barres montrant des périodes de conduite]																							
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Graphique à barres montrant des périodes de service]																							
Jour civil																								

6 janvier 2007

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Graphique à barres montrant des périodes de repos]																							
Heures de repos passées dans une couchette	[Graphique à barres montrant des périodes de repos en couchette]																							
Heures de conduite	[Graphique à barres montrant des périodes de conduite]																							
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Graphique à barres montrant des périodes de service]																							
Jour civil																								

7 janvier 2007

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Graphique à barres montrant des périodes de repos]																								21
Heures de repos passées dans une couchette	[Graphique à barres montrant des périodes de repos en couchette]																								0
Heures de conduite	[Graphique à barres montrant des périodes de conduite]																								0
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Graphique à barres montrant des périodes de service]																								0
Jour civil																									

Remarques : L'heure de début de la journée suivante est passée à 21 h.

7 janvier 2007

Heure de début de la journée 21 h																								
	9	10	Minuit										Midi											
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Graphique à barres montrant des périodes de repos]																							
Heures de repos passées dans une couchette	[Graphique à barres montrant des périodes de repos en couchette]																							
Heures de conduite	[Graphique à barres montrant des périodes de conduite]																							
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Graphique à barres montrant des périodes de service]																							
Heure de début de la journée 21 h																								

8 janvier 2007

Heure de début de la journée 21 h																								
	10	11	12	Minuit										Midi										
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Graphique à barres montrant des périodes de repos]																							
Heures de repos passées dans une couchette	[Graphique à barres montrant des périodes de repos en couchette]																							
Heures de conduite	[Graphique à barres montrant des périodes de conduite]																							
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Graphique à barres montrant des périodes de service]																							
Heure de début de la journée 21 h																								

Remarques : L'heure du début de la journée est passée à 21 h  
Remise à zéro effectuée à minuit

## AMÉNAGEMENT DES HORAIRES – CONDUITE AU NORD DE 60° DE LATITUDE NORD (Articles 37 à 42 et 49 à 54)

95. Lorsqu'il traverse le 60° parallèle nord, le conducteur doit-il l'indiquer sur sa fiche journalière pour tenir compte des différences concernant les heures de service journalières et de chaque cycle?  
**Réponse :** Non.
96. Un conducteur conduit au Yukon et entre en Colombie-Britannique; doit-il effectuer une remise à zéro avant cela?  
**Réponse :** Non.

## PERMIS (Articles 61 à 68)

### *Permis visant les véhicules de service de puits de pétrole (Article 63)*

97. Le conducteur doit-il quitter son véhicule utilitaire pour être considéré comme étant en disponibilité?  
**Réponse :** Non.
98. La période de disponibilité peut-elle être comptée dans les dix heures « de repos » obligatoires pour la journée?  
**Réponse :** Oui, mais pas dans le calcul des huit heures consécutives; cette période de huit heures n'entre pas obligatoirement dans le calcul des dix heures, mais elle le peut.

## SITUATIONS D'URGENCE ET MAUVAISES CONDITIONS DE CIRCULATION (Article 76)

99. Un conducteur peut-il invoquer l'exception en cas d'urgence s'il est sur le point de dépasser 13 heures de conduite et 14 heures de service, et donc dépasser le nombre d'heures permises dans le cycle choisi ?  
**Réponse :** Oui. Pourvu qu'il ne dépasse pas le premier endroit (comme défini dans l'Article 104) où il peut trouver un logement pour ses passagers ou mettre le véhicule et son chargement en lieu sûr. Bien que « chargement » ne soit pas défini dans le Règlement, il pourrait probablement être interprété comme tout bien ou équipement transporté par le véhicule et peut comprendre des animaux vivants comme le bétail et les insectes.  
Référence : Article 76(1).
100. Aux fins de l'Article 76(1), que doit-on considérer comme une « situation d'urgence » pouvant justifier le dépassement des périodes de conduite prescrites?  
**Réponse :** Le terme « urgence » n'est pas défini dans la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* ni dans le *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires*, mais il est généralement considéré comme un événement soudain et imprévu ou une combinaison de circonstances qui exige une intervention immédiate.

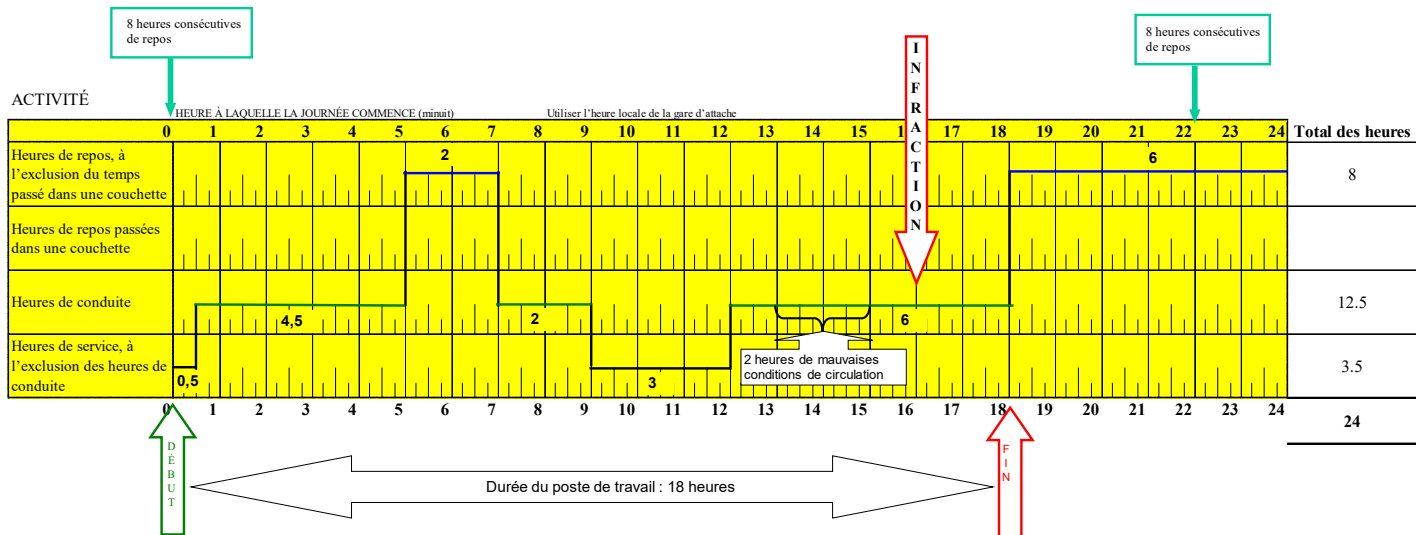
Une situation d'urgence est une situation existante ou imminente causée par un événement soudain ou imprévu ou une combinaison de circonstances. Cette situation compromet ou pourrait compromettre la sécurité des personnes, du conducteur du véhicule ou du chargement. On ne doit pas interpréter l'expression « en cas d'urgence » comme incluant des cas tels que le souhait du conducteur de se rendre à son domicile, les exigences des expéditeurs, une baisse de la demande ou le manque de conducteurs.

- 101(a). Quelles sont les mauvaises conditions de circulation ?  
**Orientation :** les mauvaises conditions de circulation sont définies à l'article 1 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules commerciaux*. L'expression « **Mauvaises**

**conditions de circulation** » désigne les conditions météorologiques ou routières défavorables, notamment la neige, le grésil et le brouillard, qui n'étaient pas connues ou n'auraient pu être vraisemblablement connues par le conducteur ou le transporteur routier qui a autorisé le conducteur à partir immédiatement, avant que celui-ci n'ait commencé à conduire.

- 101(b). Si un conducteur invoque l'exception pour mauvaises conditions de circulation, un superviseur doit-il signer le rapport d'activité du conducteur lorsque celui-ci arrive à destination?  
**Réponse :** Non. Cependant le conducteur doit indiquer la raison de cette prolongation dans la partie de son rapport d'activité réservée aux observations. Référence : Article 76(4).
102. Le Règlement prévoit-il des dispositions pour les retards dus au chargement et au déchargement?  
**Réponse :** Non. Le Règlement ne tient compte que des imprévus tels que dans l'Article 76(1) sur les mauvaises conditions de circulation et les situations d'urgence; les retards de chargement et de déchargement ne sont pas couverts par le présent Article.
103. L'expression « la sécurité du véhicule utilitaire et de son chargement » inclut-elle la température du chargement?  
**Réponse :** Non. Les règles relatives aux heures de service n'ont pas changé à cet égard. Cependant, d'autres législations et réglementations peuvent s'appliquer, comme le *Règlement sur la santé des animaux du gouvernement fédéral*, la *Loi sur les explosifs*, etc.
104. Comment interprète-t-on l'expression « une destination qui assure la sécurité des occupants » ?  
**Réponse :** L'expression « destination qui assure la sécurité des occupants » pourrait être interprétée comme le premier endroit qui peut accueillir les passagers et/ou le conducteur et qui assure la sécurité du véhicule commercial et de son chargement. Dans ce cas, la sécurité du véhicule et du chargement signifie également la sécurité du chargement.
105. Les exemples suivants illustrent l'application de l'Article 76(2).  
**Exemple 1 :** Dans le registre des fiches journalières, un conducteur a consigné les entrées suivantes : de service sans conduite, 0,5 heures; conduite, 4,5 heures; repos, 2,0 heures; conduite, 2,0 heures; de service sans conduite, 3,0 heures; conduite, 1,0 heure; mauvaises conditions de circulation, 2,0 heures; conduite, 3,0 heures. Pendant son quart de travail, le conducteur a été de service pendant 14,0 heures, il a conduit pendant 10,5 heures et le temps écoulé est de 18,0 heures. (Le conducteur devrait indiquer que les mauvaises conditions de circulation ont été notées dans la section observations de son carnet, ainsi que la durée de ces conditions.)  
**Réponse :** Voir l'illustration.



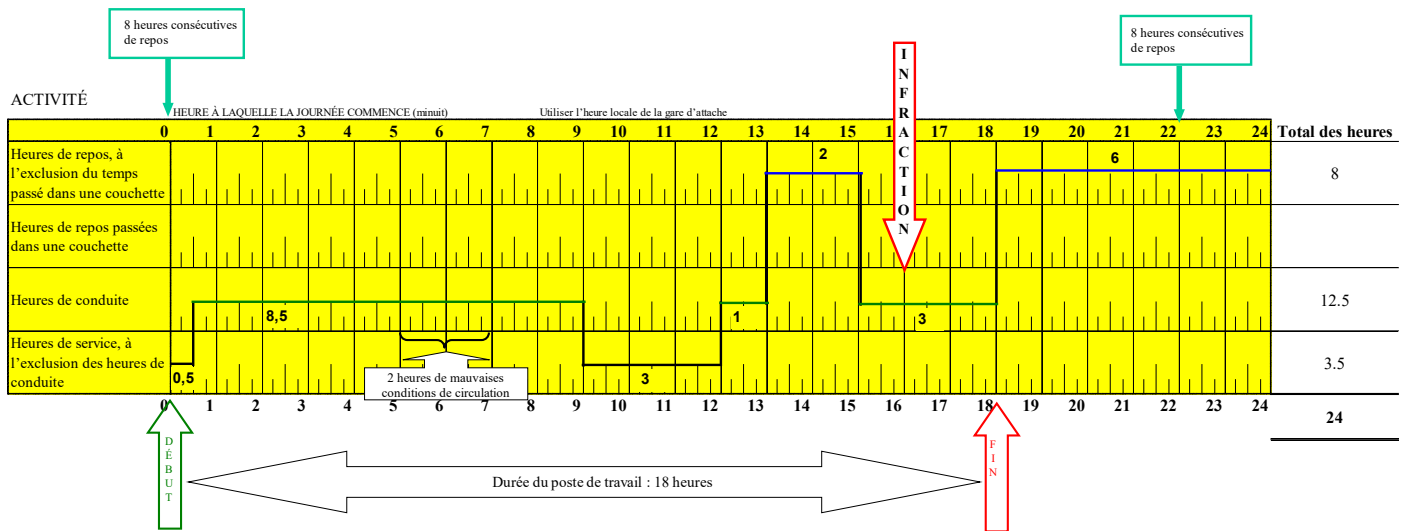


**Infraction :** Les règles concernant les postes de travail ne peuvent pas être modifiées. Référence : 76 (2)

1. Conduit après 16 heures de temps écoulé
2. Conduit après 14 heures de service

**Exemple 2 :** Dans le registre des fiches journalières, un conducteur a consigné les entrées suivantes : de service sans conduite, 0,5 heures; conduite, 4,5 heures; mauvaises conditions de circulation, 2,0 heures; conduite, 2,0 heures; de service sans conduite, 3,0 heures; conduite, 1,0 heure; repos, 2,0 heures; conduite, 3,0 heures. Pendant son poste de travail, le conducteur a été de service pendant 14,0 heures, il a conduit pendant 10,5 heures et le temps écoulé est de 18,0 heures. Le présent Article permet-il une telle situation? La différence entre ces deux scénarios est que dans l'exemple 1, le conducteur prend une pause avant de trouver de mauvaises conditions de circulation alors que dans l'exemple 2, les mauvaises conditions de circulation surviennent avant. Le conducteur peut-il allonger le temps écoulé en prenant une pause à un moment quelconque?

**Réponse :** Ce n'est pas permis. Voir l'illustration.

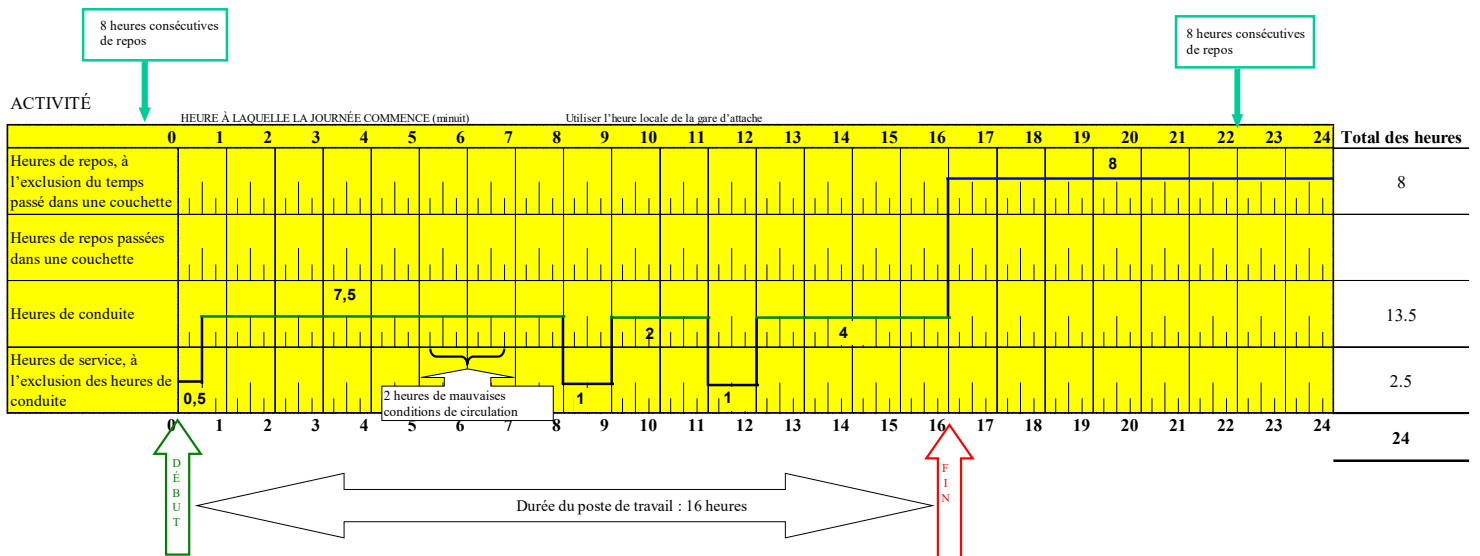


**Infraction :** Les règles concernant les postes de travail ne peuvent pas être modifiées. Référence : 76 (2)

1. Conduit après 16 heures de temps écoulé
2. Conduit après 14 heures de service

**Exemple 3 :** Un conducteur a pris deux heures de retard pendant qu'on dégagait les lieux d'un terrible accident survenu quelques minutes avant qu'il n'arrive sur les lieux. L'enquête, l'évacuation des blessés, le nettoyage des débris et les restrictions d'accès ont fait qu'il lui a fallu environ deux heures pour parcourir dix kilomètres. De telles circonstances constitue-t-elles de « mauvaises conditions de circulation » et le conducteur peut-il compter les deux heures supplémentaires?

**Réponse :** Ces circonstances sont considérées comme de « mauvaises conditions de circulation » parce que le conducteur n'avait pas connaissance de l'événement et n'était pas en mesure de le prévoir avant le début du voyage. Il peut donc compter jusqu'à deux heures supplémentaires pour terminer son voyage.



## FICHES JOURNALIÈRES (Articles 80 à 87)

106. Que se passe-t-il si un transporteur routier ne tient pas de registre d'activité exact et lisible pour un conducteur qui est exempté de tenir des fiches journalières (travail dans un rayon de moins de 160 km)?

**Réponse :** Le transporteur routier et le conducteur pourraient être accusés parce que le conducteur ne remplit pas de fiches journalières. Lorsque le transporteur routier ne tient pas de registre, le conducteur doit remplir une fiche journalière.

107. Quelles sont les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un conducteur soit exempté de remplir des fiches journalières?

**Réponse :** Le conducteur :

- a) conduit un véhicule utilitaire dans un rayon de 160 km de sa gare d'attache;
- b) retourne à sa gare d'attache chaque jour pour commencer une période de repos d'au moins huit heures consécutives;
- c) ne doit pas conduire en vertu d'un permis délivré conformément au Règlement.

Remarque : C'est la responsabilité du transporteur routier et du conducteur de s'assurer que des registres exacts et lisibles sont remplis et tenus à jour et qu'ils sont conservés pour une durée minimale de six mois; ces dossiers doivent indiquer le type d'activité du conducteur, le cycle qu'il a choisi, l'heure à laquelle chaque type d'activité a commencé et s'est terminé et le nombre total d'heures consacrées à chaque activité. Ils doivent également contenir les renseignements tels que les déclarations de report (jour 1 et jour 2), de mauvaises conditions de circulation et de situation d'urgence.

### Exemple 1 :

#### Rapport d'activité détaillé (conducteurs ne dépassant pas un rayon de 160 km de la gare d'attache)

Nom du conducteur : \_\_\_\_\_ Mois : Février Année : 2007

Heure du début de la journée : Minuit

Date	Activité	1	3	2	3	2	3	1	2	1	Total des heures	
27	Heure de début	0:00	6:00	6:30	7:30	9:30	10:30	12:30	13:30	17:30	De repos :	13.5
	Heure de fin	6:00	6:30	7:30	9:30	10:30	12:30	13:30	17:30	24:00	Conduite :	6.0
	Temps passé	6.0	0.5	1.0	2.0	1.0	2.0	1.0	4.0	6.5	De service <i>sans</i> conduite :	4.5
Remarques :									Cycle 1 X	Cycle 2	Total :	24.0

Note : Dans la partie « remarques », vous devez consigner les éléments suivants :

1. Report des heures de repos (moyenne sur 48 heures)
2. Quand les heures de conduite ont été prolongées ou que les heures de repos ont été réduites à cause de conditions imprévues (mauvaises conditions de circulation ou situation d'urgence)
3. Quand un véhicule utilitaire a été employé à des fins personnelles (lectures de l'odomètre)

## Exemple 2 :

### Rapport d'activité de 2007

Nom du conducteur : \_\_\_\_\_

Mois : Février

Heure du début de la journée : Minuit

Date	Code d'activité	1	3	2	3	2	3	1	2	1			De repos :	13.50
27	Activité	Ee repos	De service	Conduite	De service	Conduite	De service	De repos	Conduite	De repos			Conduite :	6.00
	Début (hh:mm)	0:00	6:00	6:30	7:30	9:30	10:30	12:30	13:30	17:30			De service :	4.50
	Fin (hh:mm)	6:00	6:30	7:30	9:30	10:30	12:30	13:30	17:30	24:00			Nombre total d'heures	24.00
	Temps passé	6.00	0.50	1.00	2.00	1.00	2.00	1.00	4.00	6.50				
											Nombre total d'heures de conduite et d'heures de service sans conduite :		10.50	
1 = de repos 2 = conduite 3 = de service, sans conduite		<b>Codes d'activité</b>		Cycle 1 Cycle 2		<input type="checkbox"/> x <input type="checkbox"/>		Remarques :						

Note : Dans la partie « remarques », vous devez consigner les éléments suivants :

1. Report des heures de repos (moyenne sur 48 heures)
2. Quand les heures de conduite ont été prolongées et que les heures de repos ont été réduites à cause de conditions imprévues (mauvaises conditions de circulation)
3. Quand un véhicule utilitaire a été employé à des fins personnelles (lectures de l'odomètre)

### Exemple 3 :

Nom : \_\_\_\_\_ Date : 27 février 2007

Cycle choisi : Cycle 1

Heure	De repos	Conduite	De service (sans conduite)	Remarques
0:00				
6:00	6.0			
6:30			0.5	
7:30		1.0		
9:30			2.0	
10:30		1.0		
12:30			2.0	
13:30	1.0			
17:30		4.0		
24.00	6.5			
Total	13.5	6.0	4.5	<b>TOTAL : 24</b>

Note : Dans la partie « remarques », vous devez consigner les éléments suivants :

1. Report des heures de repos (moyenne sur 48 heures)
2. Quand les heures de conduite ont été prolongées et que les heures de repos ont été réduites à cause de conditions imprévues (mauvaises conditions de circulation ou situation)
3. Quand un véhicule utilitaire a été employé à des fins personnelles (lectures de l'odomètre)

## Exemple 4 :

### RAPPORT D'ACTIVITÉ

Nom du conducteur : \_\_\_\_\_

Mois : Février Année : 2007

Heure de début de la journée : minuit																										Total
Date	Activité	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
27	De repos	[Bar chart showing 13.5 hours of rest]																						13.5		
	Conduite	[Bar chart showing 6 hours of driving]																						6		
	De service sans conduite	[Bar chart showing 4.5 hours of service without driving]																						4.5		
	Remarques																							Cycle 1 <input checked="" type="checkbox"/> Cycle 2 <input type="checkbox"/> 24		

Note : Dans la partie « remarques », vous devez consigner les éléments suivants :

1. Report des heures de repos (moyenne sur 48 h)
2. Quand les heures de conduite ont été prolongées et que les heures de repos ont été réduites à cause de conditions imprévues

## Exemple 5 :

Nom du conducteur : \_\_\_\_\_

[Conducteurs ne dépassant pas un rayon de 160 km de la gare d'attache] Mois : Février Année : 2007

Heure de début de la journée : minuit		Période de ____ à ____ (toutes les heures de la journée doivent compter)												Total des heures pour chaque type d'activité														
Date	Activité	Journée de 24 heures																										
27	Heure de début	0:00	6:00	6:30	7:30	9:30	10:30	12:30	13:30	17:30																		
	Heure de fin	6:00	6:30	7:30	9:30	10:30	12:30	13:30	17:30	24:00																		
	Heures de repos	6.00						1.00		6.50																	De repos :	13.50
	Heures de conduite			1.00		1.00			4.00																		Conduite :	6.00
Remarques :	Heures de service sans conduite		0.50		2.00		2.00																			En service sans conduite	4.50	
												Cycle 1 <input checked="" type="checkbox"/> Cycle 2 <input type="checkbox"/>		Total :	24													

Note : Dans la partie « remarques », vous devez consigner les éléments suivants :

1. Report des heures de repos (moyenne sur 48 heures)
2. Quand les heures de conduite ont été prolongées et que les heures de repos ont été réduites à cause de conditions imprévues (mauvaises conditions de circulation ou situation d'urgence)
3. Quand un véhicule utilitaire a été employé à des fins personnelles (lectures de l'odomètre)

108. En ce qui concerne l'exemption de production d'une fiche journalière, comment détermine-t-on la zone comprise dans un rayon de moins 160 km?

**Réponse :** Dans son sens reconnu à l'échelon international, le terme de rayon signifie une distance mesurée en ligne droite. Sur une carte dont on connaît l'échelle, il suffit de dessiner un cercle de 160 km de rayon en prenant la gare d'attache comme centre.

109. Les conducteurs de transport sur de courtes distances doivent-ils tenir des registres de fiches journalières?

**Réponse :** Oui, à moins que l'exemption concernant la production de fiches journalières s'applique. Référence : Article 81(2).

110. Si un conducteur invoque l'exemption de production de fiche journalière (Article 81(2)), quels sont les documents qu'il doit avoir en sa possession?  
**Réponse :** Il doit produire les documents qu'il a reçus pendant son voyage actuel. De plus, si un inspecteur le lui demande, il doit être en mesure d'expliquer les raisons justifiant l'exemption de production de la fiche journalière.
111. Le transporteur routier doit-il conserver à son établissement principal le registre des conducteurs qui sont exemptés de produire des fiches journalières?  
**Réponse :** Oui. Si un inspecteur le lui demande, il doit produire ces registres dans un délai raisonnable à l'endroit où l'inspection a lieu.
112. On suppose qu'à l'Article 82(1)a), la référence à la date et à l'heure auxquelles le conducteur commence sa journée concerne le début de journée (p. ex. minuit du jour civil) et non l'heure de début du poste de travail.  
**Réponse :** Oui.
113. Une entreprise dont les employés doivent se présenter au travail à un autre endroit pour une période limitée peut-elle se prévaloir de l'exemption pour un rayon de moins de 160 km?  
**Réponse :** Oui. Cependant, lorsque le transporteur routier modifie l'endroit où ses employés doivent se présenter au travail, le jour où ce déplacement (de l'ancien emplacement au nouveau) a été effectué doit être indiqué sur une fiche journalière parce que le conducteur n'est pas revenu à l'endroit où il se présentait habituellement pour le travail. Pour les jours où le conducteur répondait à toutes les exigences de l'Article 81(2), il pourrait revenir aux rapports d'activité simplifiés.
114. Lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions d'exemption pour un rayon de moins de 160 km définies à l'Article 81(2), est-il tenu d'avoir des copies de son rapport d'activité des 14 jours précédents? Doit-il préparer les rapports quotidiens d'activité pour les sept jours suivants?  
**Réponse :** Non. Le conducteur est seulement tenu d'avoir en sa possession une fiche journalière pour la journée pendant laquelle il ne peut se prévaloir de l'exemption. Il doit commencer à rédiger sa fiche journalière dès qu'il apprend qu'il ne pourrait pas répondre aux conditions de l'exemption. La fiche journalière doit couvrir la journée complète même si le conducteur doit consigner rétroactivement des changements d'activité qui se sont produits entre le moment où il s'est présenté au travail et le moment où il ne pouvait plus se prévaloir de l'exemption pour un rayon de moins de 160 km. C'est la seule façon de s'assurer qu'un conducteur ne demandera pas le droit de conduire 13 heures après la fin de l'exemption en plus des heures déjà passées à conduire avec une exemption pour un rayon de moins de 160 km. De plus, en vertu de l'Article 82(1)f), le conducteur doit inscrire dans la partie de la fiche journalière réservée aux observations le nombre d'heures de repos et de service qu'il a accumulées chacun des 14 jours précédents, ou bien il doit rédiger une fiche journalière où il inscrit clairement toute cette information. Le conducteur peut être porteur du rapport d'activité des 14 jours précédents au lieu de consigner sur la fiche journalière les heures de service et de repos des 14 jours précédents.



**RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONDUCTEUR** – conducteurs devant occasionnellement remplir un rapport d'activité (ne dépassant généralement pas un rayon de 160 km)

Jour	Mois	Année
15	1	2007

Transporteur routier : FATIGUE MANAGEMENT LIMITED		Odomètre, fin
Établissement principal 164, place Resting, Ottawa (Ontario)	Numéro de plaque ou unité du véhicule (toutes les unités) 123 et 456	Odomètre, début 120143
ADRESSE DE LA GARE D'ATTACHE : comme ci-dessus	CYCLE 1 (7 jours) <input checked="" type="checkbox"/> CYCLE 2 (14 jours)	DISTANCE PARCOURUE PAR LE VÉHICULE km/ml

HEURE À LAQUELLE LA JOURNÉE COMMENCE	Utiliser l'heure locale de la gare d'attache																								Distance totale parcourue km/ml Aujourd'hui	Total des heures
Minuit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	[Bar chart showing rest periods]																									
Heures de repos passées dans une couchette	[Bar chart showing rest in berth periods]																									
Heures de conduite	[Bar chart showing driving hours]																									
Heures de service, à l'exclusion des heures de conduite	[Bar chart showing service hours]																									

REMARQUES	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content;">Livraisons locales Ottawa, Ontario</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-top: 10px;">Montréal, Québec</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-top: 10px;">Québec, Québec</div>
-----------	--

Autre transporteur routier (nom et adresse)	UTILISATION DU VÉHICULE UTILITAIRE À DES FINS PERSONNELLES		
	<table border="1"> <tr> <td>ODOMÈTRE, DÉBUT</td> <td>ODOMÈTRE, FIN</td> </tr> </table>	ODOMÈTRE, DÉBUT	ODOMÈTRE, FIN
ODOMÈTRE, DÉBUT	ODOMÈTRE, FIN		

Nom du co-conducteur \_\_\_\_\_

JOURS PRÉCÉDENTS														
REGISTRE DES HEURES														
DATE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
TOTAL D'HEURES DE SERVICE	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
TOTAL D'HEURES DE REPOS	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14

**John Hours**  
Nom et signature du conducteur (certifiés exact)

REPORT JOURNALIER : N° JOUR

- 115. Pour répondre aux exigences relatives à l'exemption pour un rayon de moins de 160 km, le conducteur peut-il consigner les heures sur la grille de la fiche journalière?  
**Réponse :** Oui, pourvu que toute l'information figure dans les registres. La grille n'en est qu'un élément.
- 116. Pour que la feuille de temps soit conforme à l'Article 81(2) (rayon de 160 km), doit-elle porter le nom du conducteur et la date de chaque jour travaillé?  
**Réponse :** Oui.
- 117. Les conducteurs qui font des quarts de travail partagés peuvent-ils se prévaloir de l'exemption pour un rayon de moins de 160 km (fiche journalière) prévue à l'Article 81(2)?  
**Réponse :** Oui.
- 118. Un transporteur routier qui emploie un conducteur avec l'exemption pour un rayon de moins de 160 km doit-il écrire zéro (0) heure sur la feuille de temps pour chaque journée pendant laquelle le conducteur est de repos (ne travaille pas pour le transporteur routier)?  
**Réponse :** Oui. En vertu de l'Article 81(1)c), un transporteur routier doit tenir des registres exacts et lisibles pour tous ses conducteurs.

119. Il arrive souvent que les conducteurs d'autobus puissent amener leur véhicule à leur domicile et commencer et terminer leur journée de travail chez eux ou sur un terrain de stationnement situé près de chez eux. Cette pratique est particulièrement fréquente dans le secteur des autobus scolaires où les conducteurs peuvent stationner leur véhicule à leur domicile, à la ferme ou près d'une école ou d'un centre commercial voisin, etc. L'emplacement du stationnement est-il alors considéré comme la gare d'attache aux fins de l'admissibilité à l'exemption de fiche journalière pour un rayon de moins de 160 km?

**Réponse :** Oui.

120. Un conducteur qui parcourt de courtes distances (dans un rayon de moins de 160 km) peut-il inscrire ses heures de service comme étant « de service avec conduite » même si cela inclut des périodes de service sans conduite?

**Réponse :** Non. Cependant il peut invoquer la disposition de l'Annexe 2(c).

### Exemple 1 :

Exemple de renseignements devant être inscrits dans le rapport d'activité par le conducteur d'un autobus scolaire s'il ne lui est pas permis de consigner plusieurs prises en charge et arrivées dans les périodes de conduite et de service.

Nom du conducteur : \_\_\_\_\_

Date : M \_\_\_\_\_ J \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_

Cycle choisi 1 ou 2

Heure	De repos	Conduite	De service (sans conduite)	Remarques
0:00				
7:00	7:00			
7:15			0:15	
7:45		0:30		
8:15	0:30			
8:30			0:15	
9:15		0:45		
9:30			0:15	
14:00	4:30			
14:30		0:30		
14:45			0:15	
15:30		0:45		
15:45			0:15	
16:15		0:30		
24:00	7:45			
<b>Total</b>	19:45	3:00	1:15	

Total des heures de  
service

## Exemple 2 :

Date	Activité	Période de ____ à ____ (toutes les heures de la journée doivent compter)								Totaux de la journée
	Heure de début	0:00	7:00	9:30	14:00	16:15				
	Heure de fin	7:00	9:30	14:00	16:15	24:00				
Temps passé	De repos	7:00		4:30		7:45				De repos : 19:15
	Conduite		1:15		1:45					Conduite : 3:00
	De service sans		1:15		0:30					De service sans 1:45
Remarques :						Cycle 1 (7 jours) <input checked="" type="checkbox"/> Cycle 2 (14 jours)				Total : 24 heures.

### Version simplifiée du rapport d'activité

Autoriser le conducteur qui se déplace dans un rayon de 160 km à consigner plusieurs ramassages et livraisons par blocs de temps de service et de conduite peut réduire le nombre d'entrées à consigner dans les rapports d'activité. Cela est conforme à l'approche autorisée à l'endroit des conducteurs sur de grandes distances qui, eux, doivent remplir une fiche journalière.

Autoriser le conducteur qui se déplace en un rayon de 160 km de consigner de nombreuses cueillettes et livraisons par blocs de temps de service et de conduite peut réduire le nombre d'entrées à consigner dans les rapports d'activité. Cela est conforme à l'approche autorisée à l'endroit des conducteurs sur de grandes distances qui, eux, doivent remplir une fiche journalière. Aussi, si le transporteur ne libère pas temporairement le conducteur de sa responsabilité pour de courtes périodes de repos (moins de 30 minutes), ceci éliminera les autres entrées. Advenant ce scénario, la consignation d'une courte période de repos de 30 minutes comme étant en service n'a pas affecté le temps disponible du conducteur de façon négative puisque la durée totale du temps en service au cours de la journée n'a été que de 4 h 45.

121. Techniquement, en vertu de l'Article 84(b) (si l'on suppose que la «journée» de travail va de minuit à minuit), le conducteur qui conduit à minuit doit additionner les heures, noter le kilométrage et signer la feuille journalière de sa «journée». Ce conducteur pourra-t-il effectuer les totaux journaliers, etc. la «journée» suivante, au moment du premier changement d'activité?

**Réponse :** Oui.

122. Un conducteur qui commence à conduire pour une autre compagnie peut-il soumettre les dossiers de ses activités des 14 jours précédents au lieu d'une déclaration écrite?

**Réponse :** Il n'est stipulé dans aucun article que le transporteur routier doit demander à un conducteur de lui remettre des fiches journalières et (ou) un dossier de ses activités (remplis et tenus par un autre transporteur routier). Cependant, le transporteur doit s'assurer que le conducteur est en conformité avec le Règlement. Il serait prudent de sa part de lui demander des copies de ses fiches journalières ou de ses rapports d'activité ou au moins une déclaration écrite.

123. Si un transporteur routier se sert de l'exemption de rayon de moins de 160 km, doit-il consigner dans le rapport d'activité le nombre d'heures pendant lesquelles un conducteur donné a travaillé et conduit un véhicule utilitaire pour un autre transporteur routier?

**Réponse :** Chaque transporteur routier doit tenir des registres exacts de la journée où apparaissent les heures de début et de fin de chaque type d'activité ainsi que le nombre total d'heures consacrées par le conducteur à chaque type d'activité. Le transporteur routier doit prendre en compte toutes les heures et en assurer le suivi, et il aurait tout intérêt à consigner les

heures travaillées pour un autre transporteur de sorte que les fiches de paie, le cas échéant, reflètent le nombre d'heures pertinent. Référence : Article 81(2)c).

124. Le transporteur routier doit demander à chaque conducteur de remplir tous les jours une fiche journalière où figurent toutes ses heures de service et de repos pour la journée en question, et le conducteur doit s'acquitter de cette tâche. Le conducteur pourrait-il consigner plusieurs journées sur la même fiche journalière?  
**Réponse :** Oui.
125. Une signature ajoutée à l'aide d'un tampon de caoutchouc permet-elle de répondre aux exigences relatives à la fiche journalière?  
**Réponse :** Non. La fiche journalière doit porter la signature du conducteur qui l'a remplie.
126. Des mesures d'exécution peuvent-elles être prises à l'égard de la fiche journalière du jour même si celle-ci contient des renseignements erronés, même si elle n'est pas signée?  
**Réponse :** Oui.
127. Les noms de ville peuvent-ils être abrégés?  
**Réponse :** Non.
128. Les noms des provinces, territoires, états et pays peuvent-ils être abrégés?  
**Réponse :** Oui.
129. La fiche journalière doit-elle indiquer le cycle qui est utilisé et l'heure de début de journée?  
**Réponse :** Oui.
130. La formule de fiche journalière canadienne bilingue, celle des États-Unis ou toute autre formule de ce type est-elle acceptable?  
**Réponse :** Oui pour la formule canadienne bilingue; oui pour celle des États-Unis ou toute autre formule de ce type, pourvu qu'on y trouve la grille et les renseignements requis en vertu de l'Article 82.
131. Lorsqu'un conducteur change de fuseau horaire, comment doit-il inscrire l'heure sur sa fiche journalière?  
**Réponse :** Selon le fuseau horaire du lieu de sa gare d'attache.
132. Tous les conducteurs doivent-ils indiquer le nombre total d'heures de service des six à 13 jours précédents (selon le cas) sur leur fiche journalière?  
**Réponse :** Non. Le conducteur n'est pas tenu de faire la somme des heures de travail à la fin des cycles.
133. Sur la grille de la fiche journalière ou du rapport d'activité, le conducteur peut-il indiquer l'heure normale?  
**Réponse :** Oui.

134. Au moment du changement de type d'activité, en vertu de l'Article 82 et de l'Annexe 2, le conducteur doit-il donner une description des activités de la catégorie « de service sans conduite » (approvisionnement en carburant, ronde de sécurité, chargement, déchargement, etc.) dans la partie consacrée aux observations en plus du nom de la ville ou du village le plus proche suivi du nom de la province, du territoire ou de l'état?

**Réponse :** Non.

135. Que doit faire le transporteur routier lorsque l'enregistreur électronique de bord est défectueux?

**Réponse :** Se servir d'une fiche journalière en format papier.

136. Pendant quelle période doit-on conserver le registre des fiches journalières?

**Réponse :** Pendant six mois après la date indiquée sur le document.

137. Lorsqu'il travaille pour plusieurs transporteurs, le conducteur peut-il conserver des fiches journalières distinctes pour chacun d'entre eux?

**Réponse :** Non.

138. Le transporteur routier est-il tenu de veiller au respect du Règlement et de prendre des mesures disciplinaires à l'égard de tout conducteur qui ne s'y est pas conformé?

**Réponse :** Oui.

139. Les transporteurs routiers peuvent-ils être tenus responsables des agissements de leurs employés même dans le cas où ils prétendent ne pas leur avoir demandé ni permis de perpétrer les infractions en question?

**Réponse :** Oui, les transporteurs sont responsables des agissements de leurs employés.

L'intention de commettre l'infraction ou la connaissance de celle-ci ne constitue pas une condition de la responsabilité. Les transporteur « permettent » à leurs employés d'enfreindre le Règlement s'ils n'ont pas de système de gestion en vigueur leur permettant d'éviter ces mêmes infractions.

## **DÉCLARATION DE MISE HORS-SERVICE (Article 91)**

140. Un conducteur peut-il conduire un véhicule motorisé, sous les ordres du transporteur routier, après avoir été déclaré hors-service pour une infraction au Règlement sur les heures de service?

**Réponse :** Une déclaration de mise hors-service émise en vertu de l'Article 91 ne vise que la conduite de véhicules utilitaires répondant à la définition de ce Règlement.

141. Que peut-il se passer si un conducteur omet de produire une fiche journalière?

**Réponse :** L'inspecteur a le pouvoir de le déclarer hors-service pour une période de 72 heures consécutives pour avoir omis de produire une fiche journalière. Référence : Article 91(2)d).

## INSPECTIONS (Articles 96 à 99)

### *Autorisation d'entrer en vue d'une inspection (Article 97)*

142. Certains propriétaires exploitants ne possèdent qu'un véhicule et leur domicile constitue leur établissement principal. Comment effectue-t-on l'inspection dans ce type d'établissement?  
**Réponse :** En vertu d'une autorisation ou d'un mandat.
143. Il semble que les pouvoirs accordés aux inspecteurs leur donnent un accès déraisonnable au logement du conducteur et nous contestons la nécessité d'inspecter les couchettes pour des raisons de sécurité. Il est évident qu'une couchette inadéquate ne constitue pas une menace claire et immédiate à l'égard de la sécurité publique. Comme il est stipulé à l'Article 97(2), l'inspecteur ne peut pénétrer dans une couchette pour inspecter des fiches journalières, etc., dont on peut penser qu'elles pourraient représenter une menace à l'égard de la sécurité routière. Il est clair que si des mesures visant une infraction majeure ne sont pas permises, celles visant une infraction mineure et sans conséquences (p. ex. matelas pas assez épais) ne devraient pas être permises non plus.  
**Réponse :** La jurisprudence montre que l'accès est permis aux fins de l'application de l'Annexe 1.

### *Production des fiches journalières et des documents justificatifs (Articles 98 et 99)*

144. En vertu de quel règlement, quelle interprétation ou quelle décision administrative le transporteur routier est-il tenu de conserver les documents justificatifs et quels sont ces documents?  
**Réponse :** En vertu de l'Article 85(3), le transporteur routier doit conserver tous les documents justificatifs à son établissement principal pendant au moins six mois. Les documents justificatifs sont les dossiers (manuscrits ou électroniques) que le transporteur routier constitue pendant le cours habituel de ses activités et dont il se sert pour vérifier l'information consignée sur la fiche journalière du conducteur et (ou) dans son rapport d'activité. Les documents justificatifs peuvent être, par exemple, les pièces suivantes : connaissements, factures de transport, registres de répartiteurs, archives d'appels des conducteurs, relevés de barrière, billets de pesage, reçus de carburant, relevés de facture de carburant, reçus de péage, reçus de plan international d'immatriculation, reçus de l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants*, permis de déplacement, reçus de points d'entrée, reçus d'avance de fonds, reçus de livraison, reçus de bois d'œuvre, rapports d'échange et d'inspection, ententes de bail, rapports de marchandise en surplus, manquante ou endommagée, rapports d'inspection agricole, rapports de l'ASVC/CVSA, rapports d'accident, relevés de factures téléphoniques, relevés de carte de crédit, rapports envoyés par les conducteurs par télécopieur, rapports de bord informatisés, rapports de passage de poste frontalier, déclarations en douane, contraventions pour infraction au *Code de la route*, rapports et contraventions pour poids ou taille excédentaire et tout document directement lié aux activités du transporteur routier; celui-ci doit conserver ces documents dans le cadre de

l'exploitation de son entreprise. Les documents justificatifs peuvent également être d'autres pièces conservées par le transporteur routier et qui peuvent servir à vérifier l'information figurant dans le rapport d'activité du conducteur. Si ces dossiers sont gardés à jour ailleurs qu'à l'établissement principal du transporteur routier mais que celui-ci ne s'en sert pas à des fins de vérification, il doit les transmettre immédiatement à son établissement principal sur demande d'un inspecteur.

145. Peut-on penser que le terme « document justificatif » n'a pas la même signification selon qu'il concerne un conducteur ou un transporteur routier? (Ce terme est employé différemment lorsqu'il s'agit de la mise en application sur la route et du déroulement des vérifications en entreprise).  
**Réponse :** Oui. En ce qui concerne le conducteur, il peut s'agir de tous les documents qui sont en sa possession; en ce qui concerne le transporteur routier, il peut s'agir de tous les documents ou dossiers relatifs à l'entreprise. Le conducteur doit remettre sa fiche journalière et tous les documents justificatifs éventuels au transporteur routier au plus tard 20 jours après avoir rempli la fiche journalière.
146. Aux termes de la définition, un document justificatif peut-il être un dossier électronique stocké sous format informatique et constitué par une firme de consultants ou un fournisseur de services?  
**Réponse :** Oui.
147. Un inspecteur ou agent peut-il prendre possession des originaux de la fiche journalière, des documents d'expédition, des reçus et des autres documents pour en faire des copies?  
**Réponse :** Oui.
148. Les conducteurs américains qui sont en activité au Canada sont-ils tenus de se conformer à la réglementation canadienne?  
**Réponse :** Oui.
149. Un inspecteur peut-il demander au transporteur routier de produire des documents pendant les heures ouvrables normales?  
**Réponse :** Oui.
150. Le transporteur routier est-il tenu de transférer tous ses dossiers et documents justificatifs à l'endroit indiqué par un inspecteur?  
**Réponse :** Oui.

## ANNEXE 1

151. Un sac de couchage serait-il approprié dans une couchette?  
**Réponse :** Oui.

152. Sur quels motifs l'inspecteur devrait-il se fonder pour demander d'entrer dans la cabine du camion afin d'inspecter la couchette?

**Réponse :** Les agents ont le pouvoir d'inspecter la couchette pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences de l'Annexe 1.

## ANNEXE 2

153. Dans le cas d'un conducteur qui effectue des livraisons dans une même municipalité et qui, de ce fait, effectue de courtes périodes de conduite entrecoupées de courtes périodes « de service, autre », l'Annexe 2 lui permet-elle d'inscrire toutes ses heures de conduite en une seule fois? Cela pourrait-il également s'appliquer aux vérifications effectuées sur des puits de pétrole?

**Réponse :** Oui.

154. Toutes les grilles des fiches journalières se présentent-elles sous la même forme qu'à l'Annexe 2?

**Réponse :** La fiche journalière doit contenir tous les renseignements exigés à l'Article 82. Le transporteur routier peut opter pour sa propre version de fiche journalière, et la grille doit contenir tous les renseignements définis à l'Annexe 2. Le transporteur routier peut imprimer une grille avec une heure de départ autre que minuit s'il désigne habituellement la journée comme commençant à une autre heure (p. ex. midi).

155. En vertu des instructions de l'Annexe 2, le conducteur peut-il indiquer une position GPS?

**Réponse :** Non parce qu'un tel renseignement n'est pas reconnaissable.

## Question d'ordre général

156. Comment le guide d'application sera-t-il employé et quel sera sa valeur légale?

**Réponse :** Il s'agit d'un simple guide qui n'aura aucune valeur légale.